

1 Cour pénale internationale  
2 Chambre de première instance II  
3 Situation en République démocratique du Congo - Affaire Le Procureur c. Germain  
4 Katanga et Mathieu Ngudjolo  
5 N° ICC-01/04-01/07  
6 Procès  
7 Juge Bruno Cotte, Président - Juge Fatoumata Dembele Diarra - Juge Christine Van den  
8 Wyngaert  
9 Mardi 12 juillet 2011  
10 Audience publique  
11 *(L'audience publique est ouverte à 9 h 03)*  
12 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.  
13 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.  
14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Veuillez vous asseoir.  
15 Bonjour à toutes et à tous.  
16 Bonjour, Messieurs les accusés. M. Ngudjolo est là, oui.  
17 Je constate en jetant un œil sur mon écran d'ordinateur qu'une copie de courtoisie de la  
18 requête de l'équipe de défense de Mathieu Ngudjolo vient d'être déposée dans les  
19 délais. Nous l'en remercions.  
20 La Chambre souhaiterait que chaque partie et participant puisse en prendre  
21 connaissance, et lui faire part de ses observations, de leurs observations lorsque nous  
22 reprendrons l'audience à 11 h 30, ce qui nous permettrait peut-être de disposer  
23 oralement de vos points de vue, et en fonction des points de vue ainsi exprimés, la  
24 Chambre ayant elle-même pris connaissance de cette requête pendant la suspension,  
25 peut-être serons-nous en mesure d'y répondre oralement dès ce matin, ce qui serait sans  
26 doute souhaitable, sauf si nous avons bien sûr une audience jeudi matin, mais il serait  
27 préférable de régler tout cela avant de se séparer.  
28 Et comme j'ai également cette question-là en tête, Maître Kilenda, nous avons donc reçu

1 en temps utile et le moment utile les résumés des dépositions des témoins que vous  
2 envisagiez donc d'appeler ; si d'aventure vous envisagiez, comme l'a fait la Défense de  
3 Germain Katanga, de communiquer des copies de déclaration, il conviendra que  
4 s'agissant des premiers témoins appelés, vous puissiez le faire avec suffisamment  
5 d'avance pour que les autres parties et la Chambre d'ailleurs au passage puissent en  
6 prendre connaissance, mais nous sommes bien d'accord dans notre décision de base, il y  
7 avait une option, le cumul n'étant qu'une faculté.

8 Madame le greffier, Monsieur l'huissier, si vous voulez bien introduire M. Logo en salle  
9 d'audience.

10 *(Le témoin est introduit au prétoire)*

11 TÉMOIN DRC-D02-P-0258 *(sous serment)*

12 *(Le témoin s'exprimera en français)*

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bonjour, Monsieur Jean Logo.

14 LE TÉMOIN : Monsieur le Président, bonjour. Bonjour, Mesdames les juges.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Nous allons, Monsieur Logo, poursuivre nos  
16 travaux.

17 M. le Procureur était en cours de contre-interrogatoire. Il va donc le reprendre.

18 Monsieur le Procureur, vous avez la parole.

19 M. MacDONALD : Merci, Monsieur le Président, Mesdames les juges.

20 QUESTIONS DU PROCUREUR *(suite)*

21 PAR M. MacDONALD :

22 Q. Bonjour, Monsieur Logo.

23 LE TÉMOIN :

24 R. Bonjour, Monsieur le Procureur.

25 Q. Pardon.

26 Nous allons... nous allons, Monsieur Logo, maintenant passer à un autre sujet. Nous  
27 allons revenir sur cette question des circonstances de l'obtention de la carte d'élève de la  
28 sœur du témoin P-0279.

1 Alors, Monsieur Logo, évidemment, en interrogatoire principal, vous avez déjà fait état  
2 de certaines... donné certaines informations à la Chambre ; également, nous avons  
3 donné ce... le nom de la jeune fille de la sœur, donc, de P-0279 à huis clos. Je n'ai pas  
4 l'intention de nommer cette jeune fille. Je vais référer à celle-ci par les mots « sœur de  
5 P-0279 », ou « jeune fille », d'accord ? On se comprend ?

6 R. Je vous comprends très bien, Monsieur le Procureur.

7 Q. Avant de venir déposer devant cette Chambre, Monsieur Logo, il est exact que vous  
8 avez lu la déclaration du préfet de l'institut Kindia, n'est-ce pas ?

9 R. Eh bien, lire la déclaration, je ne sais pas, mais je pense qu'à son temps, mon équipe  
10 m'avait envoyé, je pense, quelques extraits de la déclaration de M. le préfet. Je m'en  
11 souviens.

12 Q. Alors, juste pour être certain que ça soit au dossier, je réfère à la pièce  
13 DRC-OTP-1056-0076 qui se retrouve, Monsieur le Président, et si vous m'excusez une  
14 petite seconde, qui se retrouve dans les documents que nous avons indiqué, le  
15 numéro 32.

16 Juste un instant, Maître Hooper...

17 M<sup>e</sup> HOOPER (interprétation) : Puis-je...

18 M. MacDONALD : ... laissez-moi terminer. Laissez-moi terminer, Maître Hooper, s'il  
19 vous plaît, merci.

20 007632 ; je ne montre pas la déclaration au témoin.

21 Q. Je veux juste indiquer donc qu'on vous a envoyé certains extraits. C'est cela ?

22 LE TÉMOIN :

23 R. Je le confirme, Monsieur le Procureur.

24 M. MacDONALD : C'est le numéro 32, pour les fins du *transcript*, sur notre liste — c'est  
25 le document 32.

26 Je comprends que M<sup>e</sup> Hooper voulait faire une intervention ; alors, je me rassois.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Maître Hooper.

28 M<sup>e</sup> HOOPER (interprétation) : Oui. On a soulevé une objection à toute tentative

1 inappropriée de l'Accusation de présenter ce document de cette manière et de le verser  
2 au dossier.

3 Et vu la réaction de M. MacDonald il y a un instant, je comprends que de sa propre  
4 déclaration, ce n'est pas là quelque chose qu'il souhaite faire.

5 Donc, je ne sais pas vraiment l'utilisation qu'il va faire de ce document maintenant. Ce  
6 n'est pas un document qui est recevable par rapport à ce témoin. Ce témoin n'a aucun  
7 lien avec ce document. Tout ce que nous avons vu à travers le témoin, c'est qu'il semble  
8 se rappeler d'avoir reçu certains extraits de ce qui pourrait être la déclaration.

9 Alors, l'Accusation a énoncé clairement qu'« il » souhaitait parler de la question de la  
10 carte d'identité de la sœur de P-0279 ; ils peuvent le faire en posant des questions au  
11 témoin et en écoutant ses réponses. Ce qu'ils ne peuvent pas faire, c'est d'essayer de  
12 verser au dossier, disons par la fenêtre, des extraits de cette déclaration. L'Accusation  
13 n'a pas le droit de faire ça avec le témoin.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Hooper.

15 C'est ce que la Chambre avait parfaitement compris et elle pense que M. MacDonald  
16 souhaite clarifier tout ce qui a trait à l'obtention de la carte d'élève de la sœur de P-0279,  
17 mais en respectant les canons en usage ou plus exactement les règles en usage.

18 Alors, Monsieur MacDonald, vous poursuivez avec la prudence qui convient pour  
19 éviter des interventions.

20 Il est également clair que l'équipe de Germain Katanga avait d'emblée fait part de sa  
21 position sur l'éventuel versement de cette déclaration qu'elle considérait comme non  
22 seulement inopportune, mais susceptible d'avoir un effet préjudiciable.

23 Vous poursuivez, Monsieur le Procureur.

24 M. MacDONALD : Merci, Monsieur le Président.

25 Q. Monsieur Logo, il est exact également que vous avez pris connaissance du  
26 témoignage du père de 0279 ici devant cette Chambre, soit par la lecture de *transcript* ou  
27 la retransmission de son témoignage, n'est-ce pas ?

28 LE TÉMOIN :

1 R. Oui, Monsieur le Procureur.

2 Q. Monsieur Logo, permettez-moi de rappeler le témoignage que vous avez rendu sur  
3 cette question, en date du 7 juillet. Et je réfère à la page... au *transcript*, pardon, 287, la  
4 page 62, et vers les lignes 8, 9, pour débiter. Et je vais vous lire un passage.

5 Alors, M<sup>e</sup> Hooper vous interrogeait sur cette question — *transcript* français, bien  
6 entendu — et vous pose la question suivante : « Comment avez-vous pu obtenir sa carte  
7 d'identité de l'élève ? »

8 Votre réponse : « J'ai obtenu sa carte d'élève, ce n'est pas identité de l'élève. J'ai obtenu  
9 ça au niveau de l'école, là où elle étudiait. En fait, je suis parti dans cette école parce que  
10 j'étais toujours en train de faire des recherches sur — et là, vous nommez le nom du  
11 témoin P-0279. Je suis allé dans cette école parce que je devais trouver, dans le cadre de  
12 mon travail d'enquête, des éléments de preuve.

13 Et sans trop insister sur la théorie des preuves, je voulais ici trouver une preuve  
14 indirecte, c'est-à-dire une preuve qu'on peut... une chose qu'on peut prouver parce que  
15 tout le monde sait ce qui est commun à tout le monde. Alors, c'est dans ce cadre-là que  
16 je suis allé chercher des documents pouvant donner des références sur, notamment,  
17 l'âge de la jeune fille, que nous... que nous trouvons, de la fille — et là, vous la nommez  
18 par son prénom — qui est devant nous, sur photo, devant moi. C'est comme ça que j'ai  
19 obtenu de l'école la carte d'élève que voici ici, devant vous. Merci. »

20 Vous vous rappelez, Monsieur le témoin, Monsieur Logo, avoir déposé à cet effet en  
21 date du 7 juillet, n'est-ce pas ?

22 R. Je m'en rappelle très bien.

23 Q. Il est exact, également, Monsieur le témoin, que l'institut Kindia se trouve dans le  
24 quartier Kindia, n'est-ce pas ?

25 R. L'institut de Kindia se trouve effectivement dans le quartier Kindia à Bunia.

26 Q. Et vous êtes également d'accord avec moi qu'il s'agit d'un quartier à majorité Ngiti  
27 ou Lendu, n'est-ce pas ?

28 R. Là, je ne suis pas d'accord avec vous. Parce que dans ce quartier, bien sûr qu'il y a des

1 Lendu, qu'il y a des Ngiti, il y a aussi des Bira, il y a aussi des Hema, il y a aussi des  
2 Alur, il y a aussi des Nande, il y a aussi des Kakwa, il y a aussi des Lugwara, il y a aussi  
3 des Nyali. Donc, votre théorie là, je la rejette.

4 Q. Vous rappelez-vous la date, Monsieur Logo, à laquelle cette carte d'élève, et non  
5 carte d'identité — carte d'élève —, a été créée ?

6 R. Bon, vous avez utilisé le terme « créée », mais je dirais que cette carte a été établie au  
7 mois de mai, je pense aux alentours de 20... 20, 21 mai de l'année 2010, si ma mémoire  
8 ne me trompe pas.

9 Q. Vous rappelez-vous votre témoignage — et si je ne me trompe pas, vous n'étiez pas  
10 capable de donner la date à laquelle cette carte avait été créée ?

11 R. Monsieur le Procureur, je suis venu témoigner ici, et lorsque je rentre dans ma  
12 chambre, je suis... personne ne peut m'empêcher de ruminer ce que j'ai dit pendant la  
13 journée. Et on dit que les nuits portent conseil, il y a des choses dont je peux me  
14 rappeler séance tenante, il y a des choses dont je peux me rappeler lorsque je suis encore  
15 à La Haye. Il y a des choses dont je pourrais me rappeler lorsque je vais rentrer dans  
16 mon pays. Donc, je ne pense pas que vous allez quand même m'interrompre de réfléchir  
17 ou bien de penser, Monsieur le Procureur.

18 Q. Monsieur Logo, avez-vous des documents dans votre chambre ? Lorsque vous  
19 retournez dans votre chambre, avez-vous des documents de l'enquête, dans votre  
20 chambre, que vous consultez, que vous pouvez consulter ?

21 R. Oui, j'ai document. J'ai, par exemple, un fascicule qui traite de... des investigations, je  
22 pense criminelles internationales, j'ai ce fascicule. J'ai aussi d'autres livres que je peux  
23 lire. J'ai d'autres livres scientifiques. J'ai aussi une bible. Je peux lire.

24 Q. Mais avez-vous des éléments de preuve ? Avez-vous accès, dans votre Chambre, à  
25 des éléments du dossier de cette affaire, qui ont été divulgués par l'Accusation ?

26 R. Je ne pense pas. Non, non, non.

27 Q. Je ne pense pas ?

28 R. Il n'y a... Monsieur le Procureur, j'ai ma façon de répondre, donc j'ai dit que je n'en ai

1 pas. Les éléments divulgués par l'Accusation, je ne vois pas pourquoi je vais me  
2 trimbaler avec ça. Non.

3 Q. Alors, Monsieur le témoin, les métadonnées de cette carte d'identité révèlent qu'elle a  
4 été obtenue de l'école le 21 mai 2010.

5 Et je rappelle également à cette Chambre que le témoin P-0279 a témoigné du 20  
6 au 11 juin 2010.

7 Alors, il est exact, Monsieur Logo, que vous avez obtenu cette carte alors que le  
8 témoin 0279 déposait, n'est-ce pas ?

9 R. La date je n'en suis pas du tout... bon, je ne maîtrise pas les dates de dépôt de  
10 déposition des témoins. Là, vous allez beaucoup m'excuser. Moi, j'ai fait mon travail  
11 suivant un horaire. Et je pense que j'ai commencé ce travail d'enquête sur la recherche,  
12 sur cette fille, indépendamment de la déposition de... du témoin dont vous... auquel  
13 vous faites référence. Donc, si coïncidence il y a, c'est une pure coïncidence. Donc, de ce  
14 côté-là, je vous prie de ne pas vraiment insister là-dessus pour rien, parce que ça n'a rien  
15 à faire avec mon travail d'enquête.

16 Q. Excusez-moi, le témoin P-0279, pour que ça soit bien clair, a déposé du 20 mai au  
17 11 juin. Alors, je vous repose ma question, Monsieur Logo : vous nous avez mentionné  
18 que vous aviez accès à la déposition de témoins via la retransmission Internet, vous  
19 avez également mentionné que vous recevez les *transcripts* des dépositions ou des  
20 témoignages des témoins devant cette Chambre ; n'est-il pas exact que vous savez fort  
21 bien que le 21 mai, lorsque vous vous présentez, et vous êtes à l'école, que le témoin  
22 P-0279 était devant cette Chambre et avait débuté son témoignage ?

23 R. Monsieur le Procureur... cinq petites secondes, Monsieur le Président.

24 Monsieur le Procureur, je tiens à vous le répéter, encore une fois de plus, que mon  
25 travail d'enquête, l'horaire de mon travail d'enquête, je ne le fais pas en fonction des  
26 dépositions de témoins. Si pure coïncidence il y a, il n'y a pas de problème. Et ça n'a rien  
27 à influencer sur la déposition de témoins ici devant la Cour, Monsieur le... Monsieur le  
28 Procureur. Je ne sais pas quel lien impossible vous voulez établir là-bas. Ça n'a rien à

1 influencer, rien à faire avec une déposition qui se passe ici, à mon sens.

2 Q. Monsieur Logo, ne vous inquiétez pas, le lien, je vais le faire par après, je vais  
3 continuer avec mes questions...

4 R. C'est votre droit le plus légitime.

5 Q. ... Vous avez rencontré le père de P-0279, et vous l'avez questionné sur les dates de  
6 naissance, n'est-ce pas, de ses enfants ?

7 R. Monsieur le Procureur, je pense qu'il est tout à fait logique, dans mes enquêtes, ce  
8 soient des questions que j'ai posées. Ce ne sont pas seulement ces questions-là. J'ai posé  
9 plusieurs questions. Et c'est dans... ça rentre dans le cadre normal du travail  
10 d'enquête — tout à fait normal. Je l'ai questionné.

11 Q. N'est-il pas exact, Monsieur Logo, que vous avez rencontré le père de 0279, et vous  
12 l'avez questionné au sujet des dates de naissance de ses enfants avant l'obtention de  
13 cette carte élève de sa fille ?

14 R. Non, non, faux, archi-faux.

15 Vous savez, Monsieur le Procureur, pour que je puisse vous éclairer, parce que c'est moi  
16 qui ai fait les enquêtes, voici comment ça s'est passé. Moi, je ne suis parti dans cette  
17 école, je ne connaissais même pas encore le papa de cette fille.

18 Et je suis arrivé, je pense, dans cette école, huit fois. Quatre fois, j'ai été en contact avec  
19 les autorités, quatre fois, ils, ne m'ont pas... elles ne m'ont pas reçu. Alors, dans une de  
20 mes visites là-bas, de travail, le papa, je l'ai vu, et moi, je ne le connaissais même pas.  
21 C'est le préfet des études qui m'a dit que « Non, ça c'est le père de la fille pour laquelle  
22 vous cherchez le dossier ». Et c'est le préfet qui... qui m'a informé. Moi, dans un premier  
23 temps, je n'avais pas l'intention de rencontrer le père de cette fille.

24 Je pense que nous nous sommes bien compris. Donc, votre théorie, je la rejette  
25 complètement.

26 Q. Mais comment avez-vous été dirigé vers cette école ? Expliquez à la Chambre  
27 comment vous en êtes venu pour vous rendre à l'institut Kindia, Monsieur Logo — une  
28 réponse brève pourrait aussi faire l'affaire.



1 R. Brève... Je vais répondre suivant ce... pour que la Chambre puisse bien comprendre.  
2 Même si la réponse est longue, la Chambre va me tolérer, parce que je suis venu donner  
3 toutes les explications à la Chambre. Je ne suis pas venu ici que je puisse rentrer au  
4 Congo avec un goût d'inachevé. Non, Monsieur le Procureur.

5 Et si je me rappelle bien, lors de l'interrogatoire principal de M<sup>e</sup> Hooper, j'avais répondu  
6 à cette question, répétition étant mère des sciences, permettez-moi que je puisse vous  
7 dire ceci : Monsieur le Procureur, j'ai rencontré cette fille, pour la première fois, chez son  
8 grand frère Amo (*phon*) — c'est l'abréviation... c'est l'abrégé de mot « Amos » —, à  
9 Dele, pas à Dele ferme, mais à Dele village. Et c'est là que Amos, avec qui j'ai parlé... la  
10 fille a surgit avec la femme de Amos. Amos, à moi, m'a dit que « Non, ça, c'est sa petite  
11 sœur qui s'appelle tel. » Eh bien, c'était ça, le début de notre connaissance.

12 Et lorsque vous présentez une personne par courtoisie, je l'ai saluée aussi. « Et comment  
13 ça va ? », des petites questions. Moi, je suis un enquêteur, je peux toujours avoir un œil  
14 de posé. Comment ça va ? Vous êtes en quelle année ? Je lui ai posé des questions,  
15 comme des blagues, là. Vous étudiez ? Ça va les études ? Ainsi de suite. Vous étudiez  
16 où ? « Non, j'étudie à l'institut de Kindia. » C'était déjà un élément de réponse pour moi.  
17 C'est la... c'est la fille-mère (*phon.*) elle-même qui m'a dit qu'elle étudiait à l'institut de  
18 Kindia. Je n'ai pas un art divinatoire pour y arriver, Monsieur le... Monsieur le  
19 Procureur. Voilà.

20 Q. Alors, si je comprends bien votre témoignage, la jeune fille vous informe qu'elle...  
21 dans un cadre d'une conversation d'une conversation, qu'elle est élève à l'institut  
22 Kindia, et votre réflexe, par la suite, c'est d'aller à l'école Kindia au lieu d'aller  
23 rencontrer ses parents pour voir s'ils avaient des documents officiels, avec une date de  
24 naissance. C'est ça votre témoignage ?

25 R. Monsieur le Procureur, lorsque... et ça, c'est peut-être un conseil que je vous donne,  
26 parce que vous êtes appelé aussi à enquêter un jour.

27 Lorsque vous, vous êtes en train d'enquêter, allez chercher dans un premier moment,  
28 avant toute chose, si besoin de documentation vous avez, allez auprès d'un institution

1 officielle. Parce que si aujourd'hui je pars dans une famille, comme ça, ainsi de suite,  
2 « Non, voilà, donnez-moi tel document », ça ne... vraiment, logiquement, Monsieur le  
3 Procureur, est-ce que vraiment ça tient debout ? Non. L'institution officiellement  
4 reconnue, c'est l'école de la fille. Et là, il n'y a même pas à discuter, Monsieur le  
5 Procureur.

6 Q. Monsieur Logo, les parents pourraient avoir des certificats de naissance, n'est-ce  
7 pas ? Alors, à ce moment là, on va voir les parents ?

8 R. Monsieur le Procureur, je pense que lorsque quelqu'un, même s'il est petit, c'est une  
9 chose qu'il dit peut aider un peu, il faut comprendre. Monsieur le Procureur, je ne  
10 refuse pas qu'on puisse recourir aux parents, mais ça doit être vraiment après avoir  
11 épuisé tous les... toutes les voies de travail. Encore une fois de plus, mais je peux... si  
12 vraiment, je sais que cette... que les parents travaillent dans une institution quelconque,  
13 par exemple, au lieu de traiter d'individu à individu, dans le cadre d'un travail officiel,  
14 et un travail qui soit le plus fiable, il faut travailler avec les institutions. Et vous savez,  
15 Monsieur le Procureur, ce n'est pas un secret, l'Ituri a été... a été le lieu de drames.  
16 Beaucoup de gens ont perdu des documents, ainsi de suite. Donc, premier réflexe, non,  
17 peut-être que ces personnes ont été victimes de guerre, alors mieux vaut s'adresser à  
18 une institution. Donc, voilà... voilà ma méthode de travail.

19 Q. Il est exact également que vous avez demandé à (Expurgée) elle-même si elle avait  
20 une carte d'élève ou non.

21 R. Faux.

22 M. MacDONALD : Juste un petit instant.

23 Je m'excuse, Monsieur le Président, parce que je viens de faire un impair.

24 Q. Je vais reposer ma question.

25 LE TÉMOIN :

26 R. J'ai... j'ai compris la question.

27 Q. Un instant, Monsieur Logo.

28 Je crois que la Chambre me permet de reposer la question pour des raisons techniques.

1 N'est-il pas exact, Monsieur Logo, que vous avez demandé à la jeune fille si elle avait  
2 des pièces d'identité ou des documents attestant sa carte... sa date de naissance, n'est-ce  
3 pas ?

4 R. Non, non, non, faux, archi-faux.

5 Monsieur le... Monsieur le Procureur, moi, je ne traite pas... je ne traite pas (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 Si ma langue a glissé, Monsieur le Président, je m'excuse.

11 Je suis parti chercher le dossier de cette élève dans cette école, le dossier, parce que,  
12 dans une école, si... c'est une école secondaire, dans une école secondaire, si vous êtes  
13 inscrit, parce que moi, j'ai étudié en Ituri, si vous êtes inscrit, vous devez avoir un  
14 dossier. Et c'est ce dossier-là que je suis parti chercher, et ce n'est que dans le droit  
15 chemin de mon travail. Je n'ai pas fait une affaire contraire à ce que je dois faire en tant  
16 qu'enquêteur, Dieu merci, que je retire.

17 Q. Alors, venons-en justement à votre recherche à l'institut Kindia du dossier scolaire de  
18 la jeune fille.

19 Il est clair, n'est-ce pas, Monsieur Logo, que vous vous rendez sur place dans le but de  
20 trouver quelque document que ce soit avec la date de naissance de la jeune fille, n'est-ce  
21 pas ?

22 R. Monsieur le Procureur, je suis parti là chercher le dossier. Et parmi ce dossier, un des  
23 éléments, effectivement, c'est l'élément « date de naissance » que je cherchais. Et comme  
24 je vous l'avais bien répété, cela devait me servir de preuve indirecte dans le dossier en  
25 cours. Ce n'est qu'une bonne guerre.

26 Q. Alors, Monsieur Logo, n'est-il pas exact, selon ce que vous nous avez dit  
27 précédemment le 7 juillet, que vous n'avez trouvé aucun document ; c'est votre  
28 témoignage, n'est-ce pas ?

1 R. Monsieur le Procureur, si j'avais dit que j'avais trouvé aucun document, peut-être le  
2 mot a glissé de ma bouche, mais ce que je peux dire, c'est ceci : bien sûr que j'ai trouvé la  
3 carte d'élève, mais ce que je peux dire aujourd'hui, que les autorités de cette école ne  
4 m'ont remis aucun document, à part la carte d'élève. Voilà la précision que je voulais  
5 donner.

6 Q. Monsieur Logo, n'est-il pas exact qu'effectivement vous vous êtes rendu à au moins  
7 cinq reprises à l'école, que les autorités de l'école vous ont montré des documents du  
8 dossier scolaire de la jeune fille, mais que... vous n'avez pas réussi à trouver quelque  
9 document que ce soit avec la... la date de naissance de la jeune fille — pardon ?

10 R. Monsieur le Procureur, encore une fois de plus, faux et archi-faux. Et je le dis devant  
11 la Chambre avec ma conscience la plus tranquille possible, je n'ai trouvé dans cette école  
12 aucun, aucun, aucun document pouvant renseigner sur cette fille à part la carte d'élève  
13 que j'ai eue de l'école. Vraiment, je vous le confirme.

14 M. MacDONALD : Alors, l'Accusation appellerait à ce moment-ci la pièce  
15 confidentielle, je crois, peut-être me... est-ce que je me trompe. Oui, elle est  
16 confidentielle. La pièce EVD-OTP-00264, s'il vous plaît.

17 Et je demanderais à ce que... j'aimerais montrer ce document dans le cadre de mon  
18 contre-interrogatoire au témoin. Elle est déjà en pièce... c'est déjà un élément en preuve.  
19 Et donc, je crois que j'ai le contenu de la déclaration du préfet, compte tenu d'éléments  
20 qui sont... que nous allons argumenter à la fin du dossier, et aussi compte tenu des  
21 pouvoirs que la Chambre a de pouvoir appeler, si elle le désire, à... à la fin des éléments  
22 de preuve des parties et participants, qu'elle peut appeler des témoins ou des éléments  
23 de preuve, alors compte tenu de ce fait-là, Monsieur le Président, je vous demanderais  
24 de pouvoir montrer cette pièce au témoin et lui poser des questions, savoir s'il a déjà vu  
25 ça, et ainsi de... cette pièce, et ainsi de suite. Mais pour ce faire, il faut évidemment que  
26 je lui montre parce qu'il a dit se rendre à l'école dans le but de trouver des documents,  
27 et donc, c'est dans cet objectif-là. Merci.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier, vous allez descendre, s'il vous

1 plaît, le rideau.

2 Maître Hooper, vous souhaitiez prendre la parole ? Non.

3 Alors, Madame le greffier, vous descendez le rideau puisque c'est une pièce  
4 confidentielle.

5 M<sup>e</sup> HOOPER (interprétation) : En fait, je voudrais dire que ce n'est pas du tout  
6 acceptable ni pouvoir être montré au témoin, parce que cela n'a rien à voir avec le  
7 témoin. Ça a été présenté au père du 79... du 279 par l'Accusation. C'est encore une fois  
8 un document qu'on amène par la petite porte. Mais en l'occurrence, cette fois-ci, je n'ai  
9 pas d'objection à ce que l'on pose ce... que l'on présente ce document au témoin, qu'on  
10 lui pose une question très directe, à savoir s'il l'a déjà vu, si on s'en tient à cela et si on ne  
11 pose que cette question-là.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Monsieur le Procureur, dans un premier  
13 temps, c'est la question que vous allez poser, et nous verrons ce que répond le témoin.

14 La Chambre pense qu'il n'est pas déraisonnable de mettre un terme à cette discussion  
15 sur l'obtention d'éléments d'information relatifs à l'âge de la sœur de P-0279. L'échange  
16 que vous venez d'avoir avec le témoin est intéressant, et le témoin est apparemment en  
17 mesure de répondre à beaucoup de questions. Nous allons voir si ce document-là, qui  
18 porte donc le numéro EVD-OTP-00264, lui inspire quelques réflexions.

19 Alors, en avez-vous un document papier ? Préférez-vous le mettre... De toute façon, il  
20 va apparaître sur l'écran.

21 M. MacDONALD : Je m'excuse de vous interrompre, Monsieur le Président... la règle  
22 des cinq secondes... je m'en excuse, mais avant de le montrer, est-ce que je peux poser  
23 des questions additionnelles, s'il vous plaît ?

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, écoutez, introduisez, posez des questions.  
25 L'important est que tout cela se fasse de la manière la plus technique et professionnelle  
26 qui soit. Nous vous écoutons.

27 M. MacDONALD :

28 Q. Je vous ai lu un passage de votre témoignage le 7 juillet ; je vous l'ai relu

1 précédemment ce matin.

2 Monsieur Logo, lorsque vous vous rendez à l'école, il est clair que c'est dans l'objectif  
3 d'obtenir un document attestant la date de naissance de la jeune fille, entre autres, mais  
4 principalement, n'est-ce pas ?

5 LE TÉMOIN :

6 R. Monsieur le Procureur, heureusement que vous avez ajouté « entre autres », et  
7 principalement parce que vous-même vous doutiez déjà de ce que vous dites.

8 Monsieur le Procureur, lorsque je fais les recherches des éléments de preuve, je fais une  
9 recherche globale. Peut-être que lorsqu'on m'a présenté cette fille comme étant la petite  
10 sœur de la famille... peut-être que ce n'est pas vrai. Je peux encore avoir le nom de ses...  
11 des parents, tout ça, ainsi de suite, parce que parfois...

12 Nous sommes en Afrique. Hier, M<sup>me</sup> le juge a largement contribué à ce débat et...

13 Q. Monsieur le témoin... Monsieur le témoin, répondez à ma question.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur... Monsieur le Procureur, je  
15 comprends que vous souhaitiez avoir des réponses précises, nous aussi, mais ne  
16 coupons pas le témoin.

17 Monsieur le témoin, vous allez à l'essentiel.

18 Nous avons compris que M<sup>me</sup> Diarra vous avait... nous avait hier permis de mieux  
19 cerner un contexte africain, donc je vous fais du même coup l'économie de faire un  
20 développement sur ce point-là.

21 Répondez à M. le Procureur qui est impatient d'avoir votre réponse, vous le voyez.

22 LE TÉMOIN :

23 R. Merci, Monsieur le Président.

24 Les cinq secondes m'ont échappé.

25 Je vous remercie, Monsieur le Président.

26 Monsieur le Procureur, donc, pour me répéter, on pouvait dire que non, c'est la sœur de  
27 tel, pourtant ça peut être une cousine. Alors, je voulais avoir tous ces éléments, y  
28 compris, bien sûr, la date de naissance aussi, parce que c'est un élément sur lequel vous

1 insistez, et vous savez pourquoi, et c'est logique. Donc, c'est tout à fait aussi dans le  
2 cadre de ce travail, mais ne limitez pas mon travail au niveau de la date de naissance  
3 seulement. C'est ce que je tenais à vous ajouter.

4 M. MacDONALD : Monsieur Logo, nous allons vous présenter un document — j'ai une  
5 version copie papier — qui a été obtenu dans le cadre de notre enquête, qui a été obtenu  
6 le 15 juin 2010, alors, trois semaines environ, ou presque, ou un peu plus, un peu moins,  
7 après votre dernière visite à l'école, au moment où vous obtenez la carte de l'élève.

8 Alors, j'ai une copie papier. Je vais vous demander de regarder ce document.

9 Monsieur l'huissier audienier, si vous voulez bien, et je vous montre cette pièce que  
10 nous allons également afficher sur les écrans.

11 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

12 M<sup>e</sup> HOOPER (interprétation) : Est-ce que je peux faire ce commentaire ? On en a déjà  
13 parlé précédemment : j'ai quelques doutes, nous avons quelques doutes quant à  
14 l'authenticité de ce document, d'autant qu'il n'y a pas de numéro d'identification sur ce  
15 document et que le tout est manuscrit.

16 M. MacDONALD : Alors, Monsieur... Si M<sup>e</sup> Hooper veut témoigner, donner la réponse  
17 pour le témoin, qu'il le fasse. Je vais me rasseoir.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Écoutez, dans l'immédiat, nous restons sur ce qui a  
19 été accepté il y a un bref instant. Le témoin examine ce document et dit s'il lui évoque  
20 quelque chose, s'il le connaît. Voilà, nous en sommes uniquement là pour l'instant.

21 M. MacDONALD :

22 Q. Monsieur Logo, avez-vous déjà vu ce document ?

23 LE TÉMOIN :

24 R. Monsieur le Procureur, c'est pour la toute première fois que je vois ce document ici.

25 Q. Et vous voyez que la date de naissance sur ce document indique bien le 2 avril 1993,  
26 n'est-ce pas ?

27 R. Je n'ai pas encore trouvé cette rubrique. Laissez-moi voir lentement, ainsi de suite.

28 *(Le témoin s'exécute)*

1 Monsieur le Procureur, je vais dire ça à l'intention des honorables juges...

2 Q. Voyez-vous la date de naissance du 2 avril 1993, Monsieur Logo ? Là est ma  
3 question, et c'est la seule question que je vous pose. Ça peut se répondre par « oui » ou  
4 par « non ».

5 M<sup>e</sup> HOOPER (interprétation) : Je suis désolé mais M. MacDonald ne devrait pas  
6 procéder de telle manière avec le témoin. Il dit qu'il veut lire le document — il l'a répété  
7 à deux reprises. Donnons-lui cette occasion et puis il répondra aux questions, d'autant  
8 plus, il ne faut pas l'oublier, qu'il vient de dire qu'il n'a jamais vu ce document  
9 précédemment.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Nous en sommes tout à fait conscients,  
11 Maître Hooper.

12 Q. Donc, Monsieur Logo, vous lisez ce document, sa première page qui est  
13 apparemment la seule intéressante.

14 Vous le lisez tranquillement. Vous venez de nous dire que vous ne l'aviez jamais vu. Et  
15 puis vous répondrez ensuite à la question de M. le Procureur qui souhaite  
16 apparemment appeler votre attention dans la colonne de gauche sur la rubrique n° 5,  
17 mais prenez le temps de lire tranquillement ce document que nous constatons que vous  
18 découvrez.

19 LE TÉMOIN :

20 R. Monsieur le Président, j'ai terminé.

21 Je ne peux pas passer beaucoup de temps sur ce document. Je le vois déjà et je peux  
22 vous donner, après avoir répondu à la question de... ça, c'est avec la permission de la  
23 Chambre, je peux vous donner quelques appréciations sur ce document.

24 Et entre-temps, je réponds à la question « du » M. le Procureur.

25 Monsieur le Procureur, je vois très bien la date de naissance. Il est bien marqué date  
26 de... lieu de naissance : Bunia ; date de naissance : 02-04-1993.

27 Donc, ça, je...

28 M. MacDONALD : Merci.



1 Alors, je demanderais, Monsieur le Président, qu'on retire le document au témoin.

2 Et c'est tout, c'était ma seule question.

3 Et je ne vous demanderais pas de commenter le document autre ; mon collègue peut le  
4 faire en ré-interrogatoire, Monsieur le Président, et le témoin n'est pas un expert. Qu'on  
5 fasse venir le préfet, qu'on fasse venir les... les directeurs de commission scolaire locale.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Doucement, doucement...

7 M. MacDONALD : ... mais là n'est pas le cas.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : ... doucement, doucement, doucement, doucement,  
9 pour que les interprètes et les sténotypistes puissent vous suivre, Monsieur le  
10 Procureur.

11 Alors, Madame le greffier, on reprend ce document au témoin, un document qu'il ne  
12 connaissait pas, qu'il n'a pas lui-même apporté, que vous avez comme vous l'avez dit  
13 découvert vous-même au cours de vos enquêtes.

14 Et vous poursuivez.

15 M. MacDONALD :

16 Q. Monsieur le témoin, je vais maintenant référer à la pièce confidentielle qui a un  
17 EVD-D02...

18 M<sup>e</sup> HOOPER (interprétation) : Puis-je interrompre pour un instant ?

19 Est-ce qu'il y a plus d'une page à ce document parce qu'on a vu qu'une seule page ;  
20 est-ce qu'il y avait plus d'une page au document que nous venons de présenter au  
21 témoin ?

22 M. MacDONALD : Il y a un recto verso, Monsieur le Président, qui était... on peut  
23 montrer le verso aussi au... au témoin, s'il le veut. Il y a un recto verso mais il dit ne pas  
24 avoir reconnu ce document.

25 M<sup>e</sup> HOOPER (interprétation) : Donc, ce que l'Accusation a en possession est un  
26 document qui, par le passé, portait la référence DRC-OTP-105... 6-009 (*phon.*), c'est celui  
27 que l'on vient de présenter au témoin, et ce qui semble donc être l'autre page qui est une  
28 page vide, non complétée en tous les cas à la main, portant la référence 1056-0010.

1 Est-ce que c'est le document dans son entièreté tel que l'Accusation en a la possession ?  
2 Parce que si j'ai bien compris, c'est un des... c'est une partie d'un document qui a été  
3 présenté à la Défense. Et nous savons par expérience d'ailleurs, nous avons eu cela par  
4 le passé, ce genre... ce genre de documents comporte plusieurs pages.

5 Alors, c'est la question que je pose à l'Accusation : est-ce qu'on a présenté tout le  
6 document dans son intégralité à la Défense ?

7 M. MacDONALD : Monsieur le Président.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Monsieur le Procureur, vous répondez donc  
9 sur la composition exacte de ce document.

10 M. MacDONALD : L'Accusation s'est rendue au bureau du préfet assistée... donc, deux  
11 enquêteurs assistés du procureur du tribunal de grande instance de Bunia et,  
12 également, je donne les détails... mon collègue a demandé.

13 Nous avons obtenu plusieurs documents de cet institut de Kindia au sujet de cette jeune  
14 fille qui sont identifiés dans la déclaration du préfet tels que divulgués à mon collègue,  
15 à mes collègues de la Défense. Et tous les documents que nous avons saisis sont  
16 annexés, identifiés et ont été divulgués de manière complète.

17 Alors, il y a aucune équivoque. Voilà ce que vous avez, M<sup>e</sup> Hooper, dans le cadre de  
18 votre divulgation.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Et nous retenons donc que le témoin s'est vu  
20 présenter le recto de ce document qui s'intitule : « Fiche d'identification et du parcours  
21 scolaire » et qui porte le numéro EVD-OTP-00264, un recto sur lequel la Chambre ne  
22 s'attardera pas. Nous l'avions déjà vu lors de la présentation que vous en aviez faite.

23 Et je pense qu'à ce stade, il convient d'en rester là, et vous poursuivez, Monsieur le  
24 Procureur.

25 M. MacDONALD : Merci, Monsieur le Président.

26 Et si je ne me trompe pas, le verso également apparaît sur ma copie et j'ai pas  
27 d'objection à ce que le verso soit également versé au dossier. Si tel n'aurait pas été le cas,  
28 car l'Accusation... c'est clair, Monsieur le Président, on n'a absolument rien à cacher. Je

1 poursuis donc...

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Poursuivons.

3 M. MacDONALD :

4 Q. ... Monsieur le témoin.

5 LE TÉMOIN :

6 R. Mais...

7 Q. Et j'appellerais la pièce...

8 R. Oui, mais je n'ai pas vu le verso.

9 Q. ...EVD-D02...

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le témoin, si vous souhaitez que l'on vous  
11 montre le verso, on va vous le montrer.

12 Alors...

13 LE TÉMOIN :

14 R. Oui, le... merci, Monsieur le Président.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Montrons... On va vous montrer ce verso qui...

16 LE TÉMOIN :

17 R. Merci, Monsieur le Président.

18 Je ne voudrais vraiment pas quitter votre haute Cour, comme je l'ai dit, sous un goût  
19 d'inachevé.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Non, mais...

21 LE TÉMOIN :

22 R. Et je tiens encore à dire ceci, Monsieur le Président, je ne suis pas venu en tant  
23 qu'expert, mais ce document, Monsieur le Président, je peux avoir des qualificatifs à  
24 donner là-dessus. Et j'ai des éléments de preuve là-dessus. Je ne voudrais vraiment pas  
25 que votre Cour puisse être... rester dans l'erreur.

26 Une fiche d'identification...

27 M. MacDONALD : Je m'objecte, Monsieur le Président, je m'objecte aux commentaires  
28 du témoin.

1 Et je vais vous dire pourquoi : il y a des témoins beaucoup mieux placés que M. Logo  
2 pour venir attester de l'authenticité du contenu de tout ça...

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Monsieur le Procureur...

4 M. MacDONALD : ... dont le préfet.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur, on ne peut pas soumettre à  
6 un témoin un document, lui poser des questions sur ce document et l'empêcher de  
7 s'exprimer sur ce document.

8 Donc, la deuxième page ou le verso va lui être montré, puisque le témoin souhaite ne  
9 pas quitter La Haye sur un sentiment d'inachevé. Ensuite, il nous donnera son point de  
10 vue qui sera son point de vue.

11 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

12 M<sup>e</sup> HOOPER (interprétation) : Est-ce qu'il y a un exemplaire pour les juges ? J'ai un  
13 exemplaire ici que je pourrais vous transmettre, un exemplaire où nous avons  
14 également le recto.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bon. Nous en avons un.

16 M<sup>me</sup> Van den Wyngaert vient d'en avoir un.

17 M<sup>me</sup> Diarra jette un coup d'œil sur cette... ce que j'appelais la deuxième page car la  
18 photocopie, pour moi, a été faite en deux exemplaires et elle n'a pas été faite recto verso  
19 lorsque j'ai préparé cette audience.

20 Voilà.

21 Alors, Monsieur le témoin, brièvement, vous nous dites ce que vous inspire la page 2 ou  
22 plus exactement le verso. Et puis, si vous avez un sentiment à donner sur la page 1,  
23 vous le donnez puisque vous êtes devant nous. C'est l'occasion.

24 LE TÉMOIN :

25 R. Monsieur le... Monsieur le Président, merci pour l'occasion que vous me donnez.

26 J'ai parcouru ce document sans même trop le... le regarder. Ce document, Monsieur le  
27 Président, c'est un document qui est incomplet et ensuite même faux.

28 Monsieur le Président, on n'identifie pas un élève... j'ai étudié en Ituri, on n'identifie pas

1 un élève dans la classe supérieure. Cet élève a étudié en quatrième année, donc après  
2 même mon passage.

3 Même, on identifie un élève lorsqu'il entre en première année d'école secondaire. Et cet  
4 élève, si on fait un petit recul, en 2010, l'élève était en quatrième, donc la partie de verso  
5 devait aussi être remplie si vraiment c'était une affaire qui était sur la droite ligne ; ça,  
6 c'est d'un.

7 De deux, les cases sont vides, les numéros et consorts, c'est... le numéro permanent ; ça,  
8 c'est le numéro propre à chaque élève en République démocratique du Congo. Chaque  
9 élève a son numéro. Cet élève n'a même pas son numéro.

10 Et ensuite, surtout, la date d'identification de l'élève, en tout cas, je ne vois pas ça — je  
11 ne vois pas.

12 Et les signatures, photo, et même le sceau de l'école, on ne sait pas d'où ce document...  
13 où est-ce que ça a été établi. On peut bien le ramasser en cours de route et dire à une  
14 personne : « remplissez-moi ça avec l'écriture d'une fille ».

15 Donc, ce document, Monsieur le Président, sans preuve... sans peur d'être contredit une  
16 seule fois, ce document est faux. Je ne peux pas induire votre Cour en erreur.

17 Voilà ce que je peux dire brièvement sur ce document.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le témoin, voilà votre commentaire  
19 personnel.

20 Monsieur le Procureur, veuillez poursuivre, s'il vous plaît.

21 M. MacDONALD : Alors, si je pouvais récupérer le document, s'il vous plaît, Monsieur  
22 l'huissier.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur l'huissier, pouvez-vous, s'il vous plaît,  
24 restituer ce document à M. MacDonald ?

25 Et si nous quittons ce document, Madame le greffier, vous remonterez le rideau à moins  
26 qu'un autre document confidentiel soit appelé à brève échéance.

27 M. MacDONALD : Je demanderais à ce que le rideau reste baissé, Monsieur le  
28 Président, compte tenu que je demanderais qu'on appelle la prochaine pièce qui porte le

1 numéro EVD-D02-0033.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Et qui est donc répertorié dans votre liste de  
3 production au numéro...

4 M. MacDONALD : Au numéro 31, je crois.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Non, 31, c'est 264.

6 M. MacDONALD : Excusez-moi, au tout début, pardon, au tout début.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui, au tout début.

8 M. MacDONALD : Au tout début de la deuxième ou troisième...

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui, c'est le deuxième — c'est le deuxième.

10 Merci, Monsieur le Procureur.

11 Alors, Madame le greffier, nous avons la pièce EVD-D02-0033 qui est appelée, qu'il faut  
12 faire apparaître sur l'écran. C'est une pièce que nous connaissons déjà.

13 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE : Le document peut être visionné sur « PC 1 ».

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

15 Q. Monsieur Logo, avez-vous la pièce sur votre écran ?

16 LE TÉMOIN : Oui, j'ai la pièce.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui.

18 LE TÉMOIN :

19 R. Ah ! Oui. Je demandais qu'on puisse le... la centrer. On l'a fait. Merci bien. Merci...

20 J'ai la pièce, Monsieur le Président.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Les accusés aussi ? Oui ? Bien.

22 Alors, Monsieur le Procureur.

23 Monsieur Logo, prenez connaissance du document et M. le Procureur va vous  
24 questionner.

25 M. MacDONALD :

26 Q. Monsieur Logo, vous avez témoigné en date du 7 juillet des circonstances de la prise  
27 de cette photo, qu'on retrouve sur cette carte. Rafraîchissez-nous la mémoire ; comment  
28 est-ce que ça s'est produit ?

1 LE TÉMOIN :

2 R. Monsieur le Procureur, voici comment ça s'est passé : je suis arrivé dans cette école,  
3 l'école s'est montrée incapable de me fournir quoi que se soit comme document. Eh  
4 bien, je vais exiger — comme c'est dans la loi de notre pays — que l'élève soit identifié  
5 par une carte d'identité.

6 On a appelé l'élève ; l'élève a dit : elle n'a pas de photo et qu'elle n'avait pas  
7 effectivement une carte.

8 Alors, ça, je dis devant la Cour, j'ai remis l'argent à... à l'élève pour qu'elle aille se  
9 photographier et qu'elle puisse aussi acheter cette carte, parce que c'est elle qui connaît  
10 là où on achète les cartes... les cartes d'élèves, ainsi de suite.

11 Donc, je lui ai donné de l'argent en rapport avec ce qui pouvait... parce qu'elle m'a dit  
12 qu'elle n'avait pas d'argent. Elle est partie se photographier et elle est rentrée. Je pense,  
13 deux jours après, je suis repassé. C'est ce jour-là qu'on a établi cette carte en présence de  
14 la dame ici, que voici.

15 Donc, et l'argent de la carte et l'argent de la photo, Monsieur le Président, c'est moi qui  
16 ai donné ça ; ça, je reconnais.

17 Q. Monsieur Logo, P-0279, P-0279, il est exact qu'un des objectifs que vous aviez comme  
18 membre de l'équipe de défense était de démontrer qu'il se trompait quant à sa date de  
19 naissance, n'est-ce pas ? C'était un des objectifs et dans le cadre de vos enquêtes vous  
20 avez trouvé ou tenté de trouver des documents qui pouvaient entacher sa crédibilité à  
21 ce sujet, n'est-ce pas ?

22 R. C'est vous qui parlez d'être question de crédibilité entachée, ça, je vous laisse le soin  
23 de conclure comme vous voulez.

24 Mais Monsieur le Président, j'ai fait des enquêtes. Les enquêtes, c'est pour avoir des  
25 éléments de preuve. On ne fait pas des enquêtes pour se balader, non, c'est pour un  
26 travail précis. Eh bien, lorsque je trouve les éléments de preuve, c'est à mon équipe  
27 d'apprécier. Moi, je ne suis pas compétent pour évaluer un élément de preuve. J'envoie  
28 ça à mon équipe. Et c'est tout. Je me limite là. Il y a une division scientifique du travail

1 entre moi et mon équipe.

2 Merci. Et je retire.

3 Q. Monsieur le témoin, n'est-il pas exact que sans votre intervention, sans vos actions,  
4 cette carte d'élève n'aurait jamais été créée ? Car elle n'existait pas avant votre  
5 intervention, n'est-ce pas, Monsieur Logo ?

6 R. Monsieur le Procureur, vous devriez peut-être m'acclamer au lieu de me blâmer,  
7 parce que j'ai permis à ce qu'un élève soit identifié. Monsieur le Procureur, supposons  
8 que cet élève ici a un problème dans la cité de Bunia, mais comment on va l'identifier ?  
9 Comment on va l'identifier ? Parce qu'elle n'a aucune pièce sur elle. Et en tant que bon  
10 citoyen et dans le cadre... cette carte m'a aidé tant soit peu dans le cadre de mes  
11 enquêtes, c'est vrai, mais cette carte, elle a été... elle a été créée, comme vous dites, pour  
12 la fille, pas pour moi.

13 Et que si après ça peut devenir élément de preuve tant soit peut, mais je n'ai rien à faire,  
14 c'est d'abord pour la fille, Monsieur le Président... Monsieur le Procureur.

15 Q. Monsieur Logo, n'est-il pas exact que cette carte a été créée sous vos soins pour  
16 permettre à M<sup>e</sup> Hooper de confronter le témoin 0279 lors de son contre-interrogatoire ?  
17 N'est-il pas un fait que c'est ça qui s'est produit le 21 mai 2010 ?

18 R. Monsieur... Monsieur le Procureur, je ne cesse de le dire, j'ai rendu une tâche noble à  
19 la nation. D'abord, ça, c'est d'un. Je sais que nos intérêts sont divergents. Si cette carte a  
20 servi pour un travail quelconque, bravo. Mais ce n'est pas moi qui ai confectionné cette  
21 carte, je ne suis pas compétent pour faire ça. Cette carte a été confectionnée par  
22 l'autorité de l'école, qui est le seul habilité à le faire, pas moi. Monsieur le Procureur,  
23 vraiment pas.

24 Q. N'est-il pas exact, Monsieur Logo...

25 M<sup>e</sup> HOOPER (interprétation) : Je me demande peut-être si c'est une question que nous  
26 n'avons pas déjà épuisée. Je me demande si mon éminent collègue ne va pas passer au  
27 12446, qui est bien sûr le certificat de naissance, et le document accompagnant le P-0279  
28 que M. Logo a aussi obtenu.



1 M. MacDONALD : Monsieur le Président, je suis en contre-interrogatoire, je termine ce  
2 point, je crois que la Chambre va comprendre la conclusion à laquelle nous plaiderons à  
3 la fin du dossier, mais je vous sou mets qu'également M<sup>e</sup> Hooper aura toute l'occasion  
4 de revenir en réinterrogatoire s'il le désire, ou plus tard dans le cadre des débats, sur  
5 cette question-là. Mais évidemment, je dois établir une base factuelle, et ceci prend un  
6 certain temps, mais j'arrive à la fin.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, vous poursuivez, Monsieur le Procureur, tout  
8 en n'oubliant pas ce que nous répète régulièrement M. Logo, c'est qu'il était personne  
9 ressource d'une équipe de défense et que son activité consistait à faire des actes  
10 d'enquête sous l'autorité de cette équipe de défense. Nous poursuivons.

11 M. MacDONALD :

12 Q. N'est-il pas un fait, Monsieur Logo, que vous avez fait appeler la jeune fille dans le  
13 bureau du préfet et qu'à ce moment-là, sous insistance, elle a donné la date de naissance  
14 du mois d'août 88 ?

15 LE TÉMOIN :

16 R. Monsieur le Procureur, faux, archi-faux.

17 D'abord, moi, quelle autorité, moi, j'ai sur une élève qui est dans sa classe, à la faire  
18 sortir de la classe, l'amener à la direction ? Non. Cette élève, c'est le préfet qui est allé,  
19 qui a décidé d'envoyer son surveillant pour aller la chercher à l'école. Et il est parti la  
20 chercher à l'école deux fois, dans la classe, deux fois. Donc, mon action, ce n'est pas  
21 d'appeler un élève, non, c'est le préfet lui-même. Moi je suis dans mon travail d'enquête,  
22 et c'est le préfet qui a jugé utile d'appeler l'élève, et il a posé la question à l'élève en ma  
23 présence. Et j'étais présent. Voilà.

24 Q. Mais Monsieur Logo, vous connaissiez l'élève, vous la connaissiez même très bien  
25 par son premier (*inaudible*), c'était pas la première fois que vous l'aviez rencontrée.  
26 N'est-il pas un fait que l'objectif était d'établir une carte d'identité avec un date de  
27 naissance qui pouvait discréditer le frère de 0279, et c'était ça, votre objectif ?

28 R. Monsieur le Procureur, encore une fois de plus, je vous dis que je fais un travail. Ne

1 me prêtez pas des intentions dans mon travail que moi je fais parce que je ne le fais pas  
2 chez vous. Faites ça au nom de la réciprocité, je pense que c'est ça, ce qui doit être fait.  
3 Bien. Encore une fois de plus, Monsieur le Procureur, je suis dans mes enquêtes, je leur  
4 ai dit : c'est la fille qui a donné la date de naissance qui est écrite sur cette carte. Et moi,  
5 lorsque le préfet pose la question à son élève, je suis calme comme une tombe. Je ne dis  
6 rien. Et ils ont terminé la conversation, ainsi de suite, et le préfet a établi la carte à l'élève  
7 en ma présence. J'étais présent, il a remis la carte à l'élève. Et maintenant, de l'élève, j'ai  
8 demandé la carte, bien sûr, devant le préfet, bonnement, dans la promesse que je vais  
9 lui retourner sa carte après l'avoir scannée. Voilà ce que je puis vous dire.

10 Q. Et vous l'avez envoyée immédiatement à l'équipe de défense la journée même que  
11 vous l'avez obtenue, n'est-ce pas ?

12 R. Monsieur le Procureur, le temps de cette Cour est précieux. Il n'y a pas de temps à  
13 perdre. Je ne sais pas, vous voulez que je puisse garder la carte pendant combien de  
14 temps chez moi, de peur qu'elle ne puisse se perdre, tout ça.

15 Bien, bien. Je pense qu'effectivement, je l'ai envoyée immédiatement, et non seulement  
16 la carte, y compris l'attestation dûment signée par le chef d'établissement reconnaissant  
17 l'établissement de cette carte, et cette attestation est signée par une haute autorité. Bien.

18 Q. Et cette attestation est contestée par cette même autorité dans sa déclaration.

19 Monsieur le témoin, je vais vous citer ce que vous avez dit et je termine là-dessus sur le  
20 sujet de cette carte. « Mon rôle principal... » Et c'est le *transcript* D... T-286, page 14,  
21 lignes 20, 22. Au tout début, au tout, tout début de votre témoignage, on vous a  
22 demandé quel était votre rôle en tant que personne ressource. Et vous avez dit la chose  
23 suivante : « Mon rôle principal était de faire des enquêtes, c'est-à-dire de chercher des  
24 éléments de preuve pouvant aider cette Chambre à rendre un jour un jugement. »

25 Monsieur Logo, vous êtes d'accord avec moi que tout bon enquêteur aurait tout  
26 simplement écrit un rapport : « Je n'ai rien trouvé à l'école, il n'y a aucun document  
27 attestant la date de naissance de la jeune fille », mais n'aurait certainement pas demandé  
28 la création d'une carte d'élève ? Vous êtes d'accord avec moi, Monsieur Logo, n'est-ce

1 pas ?

2 R. Non, non, non, Monsieur le Procureur, je ne suis pas d'accord avec vous. Et sur  
3 aucune ligne.

4 Premièrement, je n'ai... je ne fais pas mes enquêtes dans les intentions qui « est » de  
5 vous en tant que Bureau du Procureur. Ça, c'est de un.

6 De deux, j'ai ma nature, je suis du genre de gens qu'on appelle les boutistes. Si je  
7 commence une chose, je dois aller avec ça jusqu'au bout. Comment est-ce que je viens  
8 demander les pièces de... et comme je n'ai pas trouvé, je m'en... Non, je pense qu'il faut,  
9 avant de se décourager, il faut épuiser toutes les voies qui sont en votre possession. Et  
10 c'est comme ça, je pense, qu'il faut travailler. Sinon, vous allez faire un travail à moitié.

11 M. MacDONALD : Si vous me permettez une seconde, Monsieur le Président.

12 Passons maintenant, Monsieur le témoin, à votre rencontre avec P-0219. Et je termine  
13 avec ce dernier sujet.

14 LE TÉMOIN : Merci.

15 M. MacDONALD : Il va être beaucoup plus bref que le précédent.

16 LE TÉMOIN : Avec la permission de la Chambre, est-ce qu'on peut retirer la carte  
17 devant moi ?

18 M. MacDONALD : Et on peut remonter le rideau également.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Monsieur l'huissier, s'il vous plait, vous  
20 reprenez la carte pour la restituer à M. le Procureur et Madame le greffier remonte le  
21 rideau.

22 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

23 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

24 M. MacDONALD : Peut-être juste une petite question intermédiaire, avant d'aborder le  
25 sujet de P-0219.

26 Q. Monsieur le témoin, le père de 0280, le témoin qui est venu témoigner, qui est connu  
27 sous la cote, pour nous, D02-P-0146, ce père, qui avait pas vu... ou qui n'a pas vu son fils  
28 depuis plusieurs années, n'est-il pas exact, Monsieur le témoin, que vous lui avez dit :

1 « Si vous venez témoigner ici, si vous coopérez avec la Cour, si vous venez témoigner  
2 pour Germain Katanga, ceci vous permettra de revoir votre fils » ? Vous vous rappelez  
3 avoir dit ça à ce père ?

4 LE TÉMOIN :

5 R. Monsieur le Procureur, faux et archi-faux. Je n'ai jamais, jamais, jamais dit. Ce n'est  
6 pas comme ça qu'on fait une enquête. Vous parlez comme si vous étiez à côté de moi,  
7 ainsi de suite, et que vous avez entendu. Je n'ai jamais dit ça, Monsieur le Procureur. Et  
8 dans sa déclaration signée, je ne pense pas que cela puisse figurer. Et ce papa doit vous  
9 parler, ce n'est pas seulement moi qui l'ai rencontré. Mon équipe de défense, qui est  
10 quand même une équipe très crédible, ne peut pas poser des questions pareilles ou bien  
11 faire des avances pareilles. Non, ça, je n'ai jamais dit, non, non.

12 Monsieur le Procureur, ne me prêtez vraiment pas cette intention-là. Non, franchement,  
13 non, franchement, ne faites pas ça, s'il vous plaît.

14 Q. Monsieur Logo, n'entraînez pas M<sup>e</sup> Hooper et son équipe là-dedans alors que vous  
15 étiez seul avec le père de 0280, n'est-il pas exact ?

16 M<sup>e</sup> HOOPER (interprétation) : Pardon, je dois vous interrompre.

17 En tout, quatre, cinq heures... nous avons passé quatre, cinq heures avec ce témoin... et  
18 position du fils... nous avons parlé de cela, et personne au sein de l'équipe, et surtout  
19 pas M. Logo ni aucun d'entre nous, n'aurait établi cette relation de cause à effet. C'est  
20 quelque chose de parfaitement ridicule.

21 M. MacDONALD : Ce n'est pas une suggestion ridicule compte tenu du témoignage du  
22 témoin... du père sur le sujet, et la Chambre a son témoignage, et maintenant la version  
23 de M. Logo.

24 Je poursuis.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Vous poursuivez, Monsieur le Procureur.

26 M. MacDONALD : P-0219.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : P-0219.

28 M. MacDONALD : *Transcript* 287, dans sa version française éditée... Excusez-moi.

1 *Transcript* 288 — pardon — dans sa version éditée du 8 juillet 2011.

2 Q. Et, Monsieur Logo, je réfère principalement à la page 5 et 6 de votre témoignage.

3 Lorsque vous décrivez... parce que je... je lirai pas tout le... toute votre réponse, parce  
4 qu'elle fait... elle porte sur deux pages, presque, mais je vais résumer.

5 Lors de votre deuxième... ce que vous alléguiez être votre deuxième rencontre avec  
6 Monsieur P-0219, il ne voulait pas discuter avec vous car il ne vous croyait pas lorsque  
7 vous avez mentionné que vous travailliez ou vous étiez membre, personne ressource,  
8 ou peu importe, de l'équipe de défense de M. Germain Katanga, n'est-ce pas ?

9 LE TÉMOIN :

10 R. Enfin, en tout cas, je ne sais pas s'il ne voulait pas ou bien il hésitait, parce qu'il y a  
11 vouloir et hésiter.

12 Alors, moi, je pense que certainement il y a hésitation de sa part ou bien ne pas vouloir,  
13 libre à vous le mot, mais du moins, il m'a exigé que je puisse donner une preuve que je  
14 travaille (*inaudible*) pour l'équipe de défense de M. Germain Katanga.

15 Q. Et malgré le fait que vous lui posez des questions, il ne veut pas vous répondre,  
16 tant... aussi longtemps qu'il n'a pas cette confirmation, n'est-ce pas ? Il n'était pas prêt à  
17 s'ouvrir et il ne s'est pas ouvert à vous tant... aussi longtemps qu'il a eu cette  
18 confirmation, n'est-ce pas ?

19 R. Bon, je ne peux pas réfléchir à sa place, mais si vous voulez que je puisse entrer de  
20 plain-pied dans le débat, je vous le dis d'office, que je suis tombé dans le piège qu'il m'a  
21 tendu, c'est tout, et je ne lui prête pas des intentions parce que c'est moi qui ai vécu les  
22 faits, et je suis tombé dans son piège.

23 Q. Alors, expliquez-nous ça : P-0219 vous a piégé.

24 Mais comment vous a-t-il piégé, au juste ? Comment a-t-il pu vous piéger ?

25 R. Monsieur le Procureur, voyez-vous, je suis devant une personne sur laquelle je dois  
26 enquêter. Cette personne me cache d'abord l'information principale, le fait qu'il ait déjà  
27 pris au préalable des contacts avec votre bureau. Il ne me dit pas ça, parce que c'est une  
28 question, c'est une des questions primordiales que je pose à toute personne que je

1 rencontre. La question est claire : « Est-ce que vous avez déjà parlé de la présente affaire  
2 avec d'autres personnes ? » 0219 m'a dit « non ».

3 Alors, il m'a laissé que je puisse m'ouvrir à lui, et que... après qu'il puisse d'ailleurs  
4 venir à son... le bureau pour lequel il a parlé avant pour dire peut-être et surtout des  
5 contrevérités, des choses qui n'étaient même pas dans mes intentions. Eh bien, c'est ça,  
6 le piège. Donc, il a recueilli de moi une certaine information, et qu'il est parti livrer de  
7 l'autre camp... dans le camp opposé. Nous avons des intérêts opposés et divergents. Ça,  
8 Monsieur le Procureur, c'est une évidence.

9 Donc, honnêtement, je ne peux pas livrer, prendre une information du côté de  
10 M<sup>e</sup> Hooper, venir vous la donner en tant que témoin potentiel. Ça, jamais.

11 Et ça... je suis tombé dans son piège, et je le reconnais, c'est... le parcours d'un  
12 enquêteur, ce n'est pas très facile, Monsieur le Procureur, mais je suis tombé. Et voilà le  
13 piège qu'il m'a tendu. Il vous a fait compte rendu de ce que nous avons eu... nous avons  
14 dit avec lui de sa manière. Mais voilà ce que... je suis tombé dans son piège.

15 Q. Alors, Monsieur Logo, voyez-vous, l'Accusation dit aux témoins qu'elle rencontre  
16 qu'ils doivent conserver la confidentialité pour leur propre sécurité. Alors, c'est dans ce  
17 contexte-là que M. le témoin P-0219 vous a répondu. Il gardait la confidentialité. Il vous  
18 a pas révélé qu'il avait déjà été rencontré par le Bureau du Procureur, mais à ce  
19 moment-là, vous, vous ne le saviez pas, n'est-ce pas ?

20 R. Monsieur le Procureur, là, vous pouvez... là, vous voulez peut-être répondre à la  
21 place de P-19 (*sic*). Il y a plusieurs manières de dire... de garder la confidentialité, sans  
22 pour autant mentir. La manière la plus simple pour P-0219 serait ceci : non, je ne suis  
23 pas disposé à vous parler, et ça se limite là, parce que moi, je ne peux pas ouvrir la  
24 bouche de quelqu'un avec une pince. Non, je ne suis pas disposé, terminé, et la  
25 confidentialité est totalement...

26 Et lorsque vous appelez quelqu'un, il vous donne à manger, même, il (*inaudible*), ainsi  
27 de suite, et... eh bien, vous... non, c'est malhonnête.

28 Q. Alors, Monsieur Logo, je vais lire la partie du *transcript* qui commence à la

1 ligne 27 de la page 5... ligne 26.

2 Alors, vous dites, dans un premier temps, les lignes précédentes, que M. P-0219, compte  
3 tenu qu'il semble reconnaître que vous êtes d'une tribu différente, selon votre  
4 témoignage, que celle... de celle de Germain Katanga, qu'il ne vous croit pas que vous  
5 êtes sa personne ressource.

6 Alors, à la ligne 26, je lis, entre guillemets : « Alors, il a dit, il ne peut croire que s'il était  
7 confirmé par Germain Katanga. Alors, il m'a dit qu'il avait beaucoup d'informations à  
8 me livrer. Il a commencé à me parler effectivement de beaucoup de sujets, ainsi de suite.  
9 Il connaît telle chose, il connaît telle personne. » Je vais arrêter ici.

10 Monsieur Logo, d'entrée de jeu, le témoin doute de votre qualité en tant que personne  
11 ressource. Il veut avoir une confirmation de la part de Germain Katanga, mais malgré  
12 cela, selon votre témoignage, il va s'ouvrir immédiatement après. « Alors, il m'a dit qu'il  
13 avait beaucoup d'informations à me livrer. Il a commencé à me parler effectivement de  
14 beaucoup de sujets, ainsi de suite. Il connaît telle chose, il connaît telle personne. » Et là,  
15 vous rajoutez bien : « Alors, cela m'a servi comme d'un appât. »

16 C'est ce qui s'est produit ? P-0219, tout d'un coup, s'ouvre à vous ? C'est ça, votre  
17 témoignage ?

18 R. Monsieur le Procureur, c'est moi qui étais sur les lieux. Permettez-moi de vous dire  
19 ceci : ça, c'est le deuxième... notre deuxième rencontre avec P-2... À la veille, on a déjà eu  
20 des contacts préalables. Et lorsqu'il a fait cette exigence, eh bien, il n'était qu'obligé de  
21 motiver par ceci ou bien par cela son exigence. Et comme je vous le répète, je suis tombé  
22 dans... dans son piège. Je suis tombé, j'ai été piégé et je suis tombé.

23 Q. Et je continue, toujours à la ligne n° 2 de la page 6 : « Il m'a dit que non, si j'ai les  
24 moyens d'entrer en contact avec M. Germain Katanga, alors ce n'est qu'à ce moment-là,  
25 si Germain accepte que moi... qu'il puisse me parler à moi, ce n'est qu'à ce prix-là... ce  
26 n'est qu'à ce prix-là qu'il pourra s'ouvrir à moi. Alors moi, d'un côté, j'avais besoin de  
27 ces informations utiles pour mon travail, de l'autre côté, je suis tiraillé du fait que je ne  
28 pouvais pas le mettre en contact avec M. Germain Katanga. Mais alors, je me suis dit, ne

1 pouvant peut-être pas rater cette occasion, parce que l'homme s'est présenté vraiment  
2 comme une mine d'informations très intéressantes, très importantes dans le cadre de  
3 mon travail, c'est ainsi qu'effectivement j'ai composé le numéro de M. Germain  
4 Katanga. Je l'ai appelé, comme je l'ai fait d'habitude, et quelque temps après, le service  
5 de la communication au niveau de la prison de La Haye m'a fait passer Germain. Et j'ai  
6 mis Germain en contact avec 0219. Ils se sont très bien parlé, dans un climat de  
7 fraternité et de cordialité hors du commun, vraiment. »

8 Monsieur Logo, expliquez donc à la Chambre pourquoi vous ne pouviez pas le mettre  
9 en contact avec M. Germain Katanga. Vous saviez que c'était illégal de faire ça ? Vous  
10 saviez que vous violez les règles du centre de détention, n'est-ce pas, Monsieur le  
11 témoin ?

12 M<sup>e</sup> HOOPER (interprétation) : Désolé, ce n'était pas d'illégal. Il n'y avait rien d'illicite en  
13 la matière. C'est juste ultérieurement que le Greffe a présenté des... un règlement. J'ai  
14 vérifié. J'ai vérifié : rien de tout cela n'était illégal, en aucune manière, et tel a été le  
15 conseil à mon enquêteur.

16 M. MacDONALD : Je continue, Monsieur le Président.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui.

18 M. MacDONALD : Je vais... je peux... c'est... peu importe parce que je veux revenir...

19 Q. « J'étais tiraillé du fait que je ne pouvais pas le mettre en contact avec M. Germain  
20 Katanga. » Pourquoi... pourquoi êtes-vous tiraillé dans ce cas-là, pourquoi êtes-vous  
21 tiraillé ? Parce que vous le savez qu'il y a des règles internes au centre de détention sur  
22 les appels à trois personnes, n'est-ce pas ?

23 LE TÉMOIN :

24 R. Monsieur le Procureur... Monsieur le Procureur, d'abord, concernant les appels, on ne  
25 m'avait jamais dit que je ne pouvais pas donner téléphone à telle ou telle personne. Ça  
26 d'abord, à ce moment-là, on ne me l'avait jamais dit. Ça, c'est de un.

27 De deux, j'étais tiraillé parce que je suis en train de faire un travail d'enquête.  
28 Logiquement, lorsque je suis dans mes enquêtes, je ne peux quand même pas perdre un



1 peu de mon temps à d'abord... à le faire parler avec le concerné, le détenu. Alors,  
2 comme j'étais dans un dilemme, devant une situation difficile. J'ai fait le choix. C'est ce  
3 qu'on appelle, devant deux situations difficiles, il faut choisir le moindre mal.

4 Le moindre mal pour moi, je le dis devant la Cour, le moindre mal pour moi était  
5 d'abord que je puisse le mettre en contact avec Germain. Et après ça, si j'ai les  
6 informations, c'est bien pour mon travail. Ça, je vous le dis sincèrement, en tout cas, de  
7 tout mon cœur, c'est ce que j'ai fait. Donc, voilà ce que j'ai fait.

8 Q. Monsieur Logo, n'est-il pas exact que vous étiez tiraillé, et c'est la raison pour  
9 laquelle... c'est ce que vous avez témoigné à cet effet-là, vous étiez tiraillé entre le besoin  
10 important, et c'est ça que vous dites : « Alors moi, d'un côté, j'avais besoin de ces  
11 informations utiles pour mon travail, de l'autre côté, je suis tiraillé du fait que je ne  
12 pouvais pas le mettre en contact avec M. Germain Katanga. »

13 « Je ne pouvais pas. »

14 Et n'est-il pas un fait que vous ne pouviez pas le mettre en contact avec M. Germain  
15 Katanga parce que P-0219 n'était pas sur sa liste de contacts ? Et c'est ça, la vraie raison,  
16 Monsieur Logo, pour laquelle vous avez répondu cela, et vous tentez de vous justifier à  
17 ce moment-là.

18 R. Encore une fois de plus, Monsieur le Procureur, non, je ne tente pas de me justifier.  
19 J'ai dit ce que moi, j'ai fait. Et ne me prêtez pas des intentions, s'il vous plaît. J'ai dit que  
20 j'étais tiraillé parce qu'au cours de mon travail d'enquête je ne peux pas donner, au  
21 moment où j'enquête sur une personne, je ne peux pas lui passer le téléphone afin  
22 qu'elle puisse parler avec le détenu. C'est ça, mon tiraillement, parce que je n'avais  
23 aucune interdiction que je ne puisse pas passer le téléphone à quiconque. Alors, ne me  
24 prêtez pas les intentions, Monsieur le Procureur. C'est ça, l'équité aussi, si je pense bien.

25 M. MacDONALD : Si vous me permettez une petite seconde, Monsieur le Président. Et  
26 puis, je termine.

27 Q. Si, selon vous, le fait de placer P-0219 en contact avec M. Katanga n'enfreignait pas  
28 les règlements du centre de détention de la Cour pénale internationale, c'est pas la seule

1 occasion à laquelle vous aviez mis des témoins en contact avec M. Germain Katanga,  
2 n'est-ce pas ? P-0219 c'est pas le seul, il y en d'autre, n'est-ce pas, Monsieur Logo ? En  
3 toute honnêteté envers la Chambre, vous êtes prêt admettre ça autre moins, n'est-ce pas ?

4 LE TÉMOIN :

5 R. Monsieur le Procureur, je suis sous serment ici. Je ne cesse de vous le répéter,  
6 qu'avant de venir ici, j'étais déjà très honnête. Donc, ce n'est pas du tout une nouveauté.  
7 Et je veux dire effectivement à la Chambre que ce n'est pas la toute première personne  
8 que j'ai mise en contact avec Germain, détenu ici, parce que cela ne m'était pas interdit.  
9 Dès que la chose m'a été interdite, je me suis conformé à la règle. Je reconnais devant la  
10 Chambre, qu'effectivement, avant P-0002, il y a des personnes, soit qu'ils soient  
11 témoins, ou bien quoi que ce soit, parce qu'on avait en ce moment-là même pas encore  
12 de témoin, j'ai fait parlé Germain à certaines personnes ; ça, je sais... ça, je le reconnais. Je  
13 ne suis pas venu pour mentir devant cette haute Cour.

14 Q. Quels témoins, Monsieur... quels témoins, Monsieur Logo ?

15 R. Pardon ?

16 Q. Quels témoins avez-vous mis en contact avec Germain Katanga avant P-0219... ou  
17 après, parce que quand avez vous su que c'était illégal ? On va commence avec cette  
18 question-là.

19 Quand avez-vous su que c'était illégal ? Quand avez-vous appris que c'était... que vous  
20 pouviez plus le faire, avec votre mémoire qui semble ne jamais vous faire défaut ?

21 R. Monsieur le Procureur, vous aviez dit que vous aviez une mémoire d'éléphant. Moi,  
22 j'avais dit que je n'avais pas une mémoire d'éléphant.

23 Lorsque vous dites que ma mémoire ne me fait jamais défaut, c'est encore des faussetés  
24 que vous dites devant la Cour. Moi, je dis que ma mémoire me fait défaut, et vous, vous  
25 dites le contraire.

26 Non, il ne m'est, Monsieur le Président, pour le moment impossible de me rappeler de  
27 toutes les personnes avec lesquelles j'ai mis Germain en contact. Je sais, et je le dis  
28 encore en âme et conscience, des personnes, effectivement. En tout cas, je suis venu dire

1 la vérité dans cette Cour. J'ai mis certaines personnes en contact avec Germain Katanga,  
2 Monsieur le Président. Et ce n'est pas peut-être dans le cadre de l'affaire, pour parler de  
3 l'affaire.

4 D'ailleurs, peut-être, la seule personne avec laquelle je pense que Germain a discuté, ou  
5 bien qu'il a fait des (*phon.*)... peut-être P-0219.

6 Mais ma mémoire me fait défaut, pour vous dire ça. J'ai eu beaucoup d'appels dans ma  
7 vie, dans les deux années ici, trois années, quatre ans, je ne saurais pas me retrouver  
8 dans cette marmaille...

9 Q. Monsieur le témoin, juste la... la date. À quelle date avez-vous appris que c'était  
10 maintenant impossible pour vous de mettre en contact Germain Katanga avec des  
11 tiers ? À quelle date avez-vous pris... appris cela ? En quelle année, le mois ? Faites un  
12 effort, s'il vous plaît.

13 R. Non, devant la Cour, sincèrement, je veux dire que je peux peut-être demander le  
14 concours de mon équipe parce que cela m'est venu de mon équipe. Vraiment, ne me  
15 faites pas faire un exercice que je ne saurais pas faire. Malgré toute ma bonne foi, je ne  
16 saurais pas me retrouver dans cette date.

17 Vous savez, même les choses qui se sont passées il y a deux semaines, j'ai parfois de la  
18 peine pour me...

19 M<sup>e</sup> HOOPER (interprétation) : (*Intervention non interprétée*)

20 M. MacDONALD : Non. Non, non, non, non. (Intervention en anglais) Maître Hooper,  
21 je ne veux pas la date. Je veux que le témoin me donne la date.

22 Alors, vous ne connaissez pas la date ; c'est bien ça, Monsieur Logo, avant que  
23 M<sup>e</sup> Hooper nous interrompe.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, M<sup>e</sup> Hooper, apparemment, se proposait de  
25 donner une date, vous ne le souhaitez pas. Et le témoin nous indique que cette  
26 date ne lui revient pas en mémoire. Nous allons peut-être, Monsieur le procureur, en  
27 rester là, sauf si vous souhaitez lui poser une dernière fois la question...

28 M. MacDONALD : Non, ça va.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : ... mais il semble que la réponse ait été claire. Il ne  
2 se souvient pas de la date exacte, même approximativement, qu'il s'agisse d'une année  
3 ou d'un mois. Alors, vous poursuivez, Monsieur le Procureur.

4 M. MacDONALD : Monsieur Logo, je vous remercie.

5 Mes collègues, représentants légaux, vont peut-être avoir des questions à vous poser,  
6 mais ceci complète les miennes.

7 Et malgré les circonstances, je vous souhaite un bon retour en République démocratique  
8 du Congo. Et encore une fois, tel que je l'ai dit en tout début lors de mon... au début de  
9 mon contre-interrogatoire, et comme vous venez de le dire, nous avons des... un travail  
10 qui se veut peut-être opposé, mais c'est dans ce cadre-là, effectivement, que je vous  
11 posais mes questions.

12 Je vous remercie.

13 LE TÉMOIN : L'occasion faisant le larron, Monsieur le Président, Honorables Membres  
14 du Bureau.

15 Laissez-moi aussi dire ne serait-ce (*phon.*) qu'un petit mot de remerciement envers le  
16 Procureur et tout son Bureau.

17 Depuis que je suis arrivé ici, dans le cadre de la familiarisation, ils sont venus me dire  
18 bonjour, et je les remercie d'abord pour cet acte. Et je les remercie aussi pour les  
19 éclaircissements qu'ils ont voulu obtenir de ma part. Et je pense, Monsieur le Président,  
20 devant votre Auguste Chambre, j'ai essayé de fournir le meilleur de ce que je  
21 connaissais.

22 Je les remercie pour tous les mots aimables qu'ils ont prononcés à mon égard et je leur  
23 souhaite aussi bon travail dans l'exercice de leurs fonctions.

24 Merci beaucoup, Monsieur le Président.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le Procureur. Merci, Monsieur  
26 Logo.

27 Maître Jean-Louis Gilissen, je ne crois pas que vous nous ayez saisis de question  
28 anticipées, mais les réponses que M. Logo a apporté aux questions posées tant par M<sup>e</sup>

1 Hooper, le P<sup>r</sup> Fofé que par M. le Procureur ont pu vous inspirer des questions.

2 Vous avez la parole.

3 M<sup>e</sup> GILISSEN : Je vous remercie bien, Monsieur le Président. Bonjour, Monsieur le  
4 Président, Mesdames les juges.

5 Bonjour, Monsieur Logo.

6 LE TÉMOIN : Bonjour, Maître Jean-Louis.

7 M<sup>e</sup> GILISSEN : Je suis maître Gilissen. Nous n'avons pas pu nous rencontré lors de la  
8 rencontre qui nous aurait permis de le faire préalablement à l'audience, j'en suis désolé,  
9 et je voulais... je voulais vous le dire.

10 Monsieur le Président, Mesdames les juges, Monsieur Logo, c'est avec un intérêt certain  
11 que j'ai entendu M. Logo en (*phon.*) de ses explications. Et en l'état, j'ai le sentiment, c'est  
12 en tout cas la position que je prends, que les intérêts que je représente ne me permettent  
13 pas d'isoler des domaines ou des matières, ou simplement des questions à poser à  
14 M. Logo.

15 Voilà. Monsieur Logo, je... je vous remercie dans tous les cas pour l'aide que vous avez  
16 apportée à cette Cour dans... dans la compréhension des faits. Je vous remercie bien.

17 LE TÉMOIN : Avec l'autorisation de la Chambre, Monsieur... Maître Jean-Louis... le  
18 nom est peut-être difficile à prononcer, mais avec toute la considération que j'ai, j'ai eu à  
19 vous suivre sur les écrans d'Internet, votre... votre verbe oratoire m'a toujours beaucoup  
20 frappé. Je vous en félicite beaucoup.

21 Et à travers vous, et je tiens à remercier aussi les membres du bureau des représentant  
22 des victimes qui sont venus me dire en toute... vraiment, en toute fraternité, si je peux  
23 m'exprimer en ces termes, en toute cordialité, leur sentiment lorsque je suis arrivé ici. Ils  
24 étaient... c'était très chaleureux. C'est vrai qu'on se connaît un peu, mais c'était encore  
25 une grande chaleur. C'étaient vraiment des grandes retrouvailles.

26 Je suis très reconnaissant, ça me touche beaucoup. Je suis sûr que ce ne sont pas des  
27 dernières occasions, et que... dans la vie, on se revoit toujours, même parfois dans  
28 d'autres circonstances.

1 Encore une fois de plus, merci beaucoup. Je vous souhaite aussi un bon travail dans  
2 l'exercice de votre fonction.

3 Merci, Monsieur.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Nsita Luvengika, en ce qui vous concerne,  
5 qu'en est-il ?

6 M<sup>e</sup> NSITA : Bonjour, Monsieur le Président, Mesdames les juges.

7 QUESTIONS DES REPRÉSENTANTS LÉGAUX

8 PAR M<sup>e</sup> NSITA : Bonjour, Monsieur Jean Logo.

9 LE TÉMOIN : Maître, bonjour.

10 M<sup>e</sup> NSITA : Avec moi, nous avons eu, je crois, trois occasions de nous revoir, vous vous  
11 en souvenez.

12 LE TÉMOIN : Oui, Maître, je m'en souviens très bien. Très bien. Merci.

13 M<sup>e</sup> NSITA : C'était un plaisir pour moi de vous rencontrer cette fois-ci, dans cette salle.

14 À la lumière de l'interrogatoire en chef mené par M<sup>e</sup> Hooper et le contre-interrogatoire  
15 que vient de terminer M. le Procureur, en principe, je n'ai pas de questions à vous poser.

16 J'ai une petite question, mais c'est pour un peu nous éclairer, et c'est l'unique question  
17 que j'ai.

18 Q. C'est en ce qui concerne l'ethnie hema.

19 En lisant votre curriculum vitæ, et en vous écoutant, lorsque vous vous présentez, vous  
20 dites que vous êtes hema. Voilà. Entre-temps, de l'expérience que... de la petite  
21 expérience que j'ai sur le terrain, lorsque les gens se présentent hema, ils ajoutent  
22 d'autres qualifications ou connotations (*phon.*), je dirais, régionales.

23 Est-ce que... pourriez-vous nous éclairer sur votre ethnie ? Il me semble que  
24 Hema-Nord, Hema-Sud, ce n'est pas pareil, ça ne parle pas la même langue. Et voilà.  
25 C'est l'unique question que j'ai.

26 LE TÉMOIN :

27 R. Merci, Monsieur... Maître Fidel. Merci beaucoup.

28 Je vais répondre à votre question en m'adressant à la Chambre, si vous me le permettez.

1 Monsieur le Président, effectivement, les Hema, en Ituri, habitent deux territoires —  
2 territoire de Irumu et le territoire de Ndjugu. Moi, je suis hema de territoire de Ndjugu.  
3 Alors, lorsqu'on dit Hema-Nord, Hema-Sud, c'est par rapport à la ville de Bunia, parce  
4 que le territoire de Ndjugu est situé principalement au nord de Bunia. Et le territoire  
5 d'Irumu est situé au sud de Bunia.

6 Alors, effectivement, je suis Hema du territoire de Ndjugu. Je suis ce qu'on appelle  
7 « globalement Hema-Nord », mais pour ne pas encore semer la confusion dans l'esprit  
8 de... de l'équipe, dans le territoire de Ndjugu, il y a quatre collectivités s de Hema.  
9 Donc, il y a ce qu'on appelle notamment la collectivité des Bahema-Nord, et il y a la  
10 collectivité des Bahema-Badjere, il y a la collectivité des Bahema-Banyuagi et il y a la  
11 collectivité des Bahema-Bagur (*phon.*). Donc, ce sont les quatre collectivités qu'on  
12 retrouve chez le Hema-Nord, dans le territoire de Ndjugu.

13 Et, moi, je suis de ce qu'on appelle Hema-Mugere. Donc, je suis dans la collectivité de  
14 Hema-Gere, Bagere comme on nous appelle.

15 Et mon village, c'est Kachele. Et pour votre gouverne, comme vous êtes représentant  
16 des victimes, je tiens à vous dire que je suis aussi victime parce que mon village a été  
17 attaqué le 6 octobre 2003, ça rentre dans le cadre de ce que la Cour pouvait poursuivre.

18 Donc, un jour, si la Cour poursuivait les crimes qui se passaient dans mon village natal,  
19 Maître, je pense que je... je ferai référence à vous.

20 Donc, je suis « un » victime, tout à fait.

21 Merci, Maître.

22 Q. Je vous remercie, Monsieur Jean Logo.

23 Et en ce qui concerne la langue, est-ce que les Hema-Nord parlent la même langue que  
24 les Hema-Sud ?

25 R. Merci.

26 Mes excuses, Monsieur le Président, les secondes, parfois, ça glisse.

27 Monsieur le Président, les Hema du territoire de Djugu parlent le... le kilendu. C'est une  
28 langue d'origine soudanaise. Mais par contre, les Hema du sud, ils parlent le kihema.

1 C'est une langue d'origine nilotique. Voilà... la précision. Et peut-être une autre  
2 précision, dans... dans le territoire d'Irumu, toutes les collectivités de Hema sont bien  
3 limitées par rapport à la collectivité des Ngiti, contrairement au... au Hema du territoire  
4 de Djugu, là où ils vivent entre mélangés.

5 Donc, c'est difficile de traverser la limite de la collectivité des Lendu ou bien des Hema  
6 en territoire de Djugu parce que vous pouvez traverser un ou deux villages hema et  
7 vous... vous aboutirez directement à un autre village lendu.

8 C'est comme je vous ai dit hier, on se cultive les mêmes collines, on boit l'eau de la  
9 même source et nous parlons la même langue. Donc, c'est ça, effectivement, je pense  
10 que votre question veut... vaut tout son pesant d'or.

11 Merci, Monsieur, Maître.

12 M<sup>e</sup> NSITA : Je vous remercie, Monsieur Jean Logo.

13 Monsieur le Président, je n'ai plus d'autres questions à poser.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Luvengika.

15 Merci, Monsieur Logo, pour les réponses apportées à M<sup>e</sup> Luvengika.

16 Professeur Fofé, si vous le souhaitez, vous avez la parole pour vos ultimes observations.

17 Pr FOFÉ : Bonjour, Monsieur le Président, Mesdames les juges.

18 Bonjour « au » Monsieur Logo.

19 LE TÉMOIN : Maître Fofé, Professeur, bonjour.

20 Pr FOFÉ : J'avais juste une question au sujet de la langue. Eh bien, M<sup>e</sup> Luvengika vient  
21 d'éclaircir la situation, parce que j'avais bien noté hier que vous aviez dit que vous, en  
22 tant que Hema, vous parlez le kilendu. C'était ma question. Vous l'avez élucidée. Je n'en  
23 ai pas d'autres.

24 Merci beaucoup, Monsieur Logo.

25 LE TÉMOIN : Maître, c'est à moi de vous remercier. Je profite de l'occasion, comme je  
26 l'ai dit, l'occasion faisant le larron.

27 Lors de la période de familiarisation, on ne se connaissait pas... nous ne nous étions  
28 jamais vus avec vous avant. Votre façon de m'accueillir, pauvre petit Logo, vraiment



1 m'a beaucoup touché, j'en suis très reconnaissant envers vous, envers toutes les  
2 personnes qui vous ont accompagné ce jour-là, je songe à la dame... Andreas, je ne la  
3 vois peut-être pas dans la salle mais... ainsi que tous les membres de votre équipe, je  
4 vous souhaite également un très bon travail.

5 Et l'occasion prochaine, peut-être, on pourra se revoir et peut-être si... je vais faire une  
6 demande directe à la Chambre, si... le jour où je vais terminer mon témoignage, je  
7 souhaiterais bien que je puisse, ensemble avec mon équipe, ne fût-ce qu'une minute,  
8 vous dire bonjour à la... votre équipe, si ça ne... ça ne dérange pas le protocole de la... de  
9 la Cour. Merci beaucoup.

10 Pr FOFÉ : Merci, Monsieur Logo.

11 Je crois que M. le Président a entendu votre requête.

12 Ça ne nous ferait que plaisir de vous rencontrer à la fin de votre déposition, et j'en  
13 profite également pour vous remercier pour les éclaircissements que vous avez  
14 apportés à la Chambre.

15 Merci beaucoup, Monsieur logo.

16 LE TÉMOIN : Merci, votre remerciement me va tout droit dans le cœur. Merci, je suis  
17 vraiment (*inaudible*) par... cette marque de confiance que vous me faites. Merci  
18 beaucoup.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Professeur Fofé. Maître Hooper.

20 M<sup>e</sup> HOOPER (interprétation) : Je n'ai pas de questions supplémentaires.

21 Merci beaucoup. Je voudrais vous remercier ici publiquement d'être venu, tous les  
22 efforts déployés au cours de ces dernières journées, et votre courtoisie qui était  
23 constante. Nous aurons très prochainement l'occasion de se rencontrer, pouvoir discuter  
24 de manière plus informelle, et je m'en réjouis déjà.

25 LE TÉMOIN : Merci, Maître Hooper, vous avez été mon maître, mon... mon formateur,  
26 je suis aussi reconnaissant envers toute l'équipe. Merci beaucoup.

27 Je n'en dirai pas plus pour aujourd'hui.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur Logo, le terme de votre témoignage est

1    donc arrivé.

2    Chacun vous a remercié, les équipes de défense, les représentants légaux, le Bureau du  
3    Procureur, c'est au tour de la Chambre de vous adresser ses remerciements pour les  
4    précisions que vous avez apportées et pour les conditions dans lesquelles vous avez  
5    depuis hier accepté de les apporter.

6    Vous allez donc repartir bientôt là où vous résidez. Ce qui s'est dit au cours de ces  
7    audiences, vous le conservez pour vous, vous n'avez pas à en parler à l'extérieur. C'est à  
8    la Chambre que vous avez apporté toutes ces précisions.

9    Vous avez manifesté le souhait de pouvoir serrer la main de l'équipe de défense de  
10    Mathieu Ngudjolo, Madame le greffier, le statut particulier de M. Logo qui est un  
11    enquêteur conduit la Chambre à accepter que M. Logo puisse serrer la main de cette  
12    équipe de défense, puisqu'il en a manifesté le souhait, et qu'apparemment ce souhait est  
13    accueilli par ladite équipe de défense, et de la même manière, comme nous le faisons  
14    pour les autres témoins, vous aurez la possibilité de saluer l'équipe de défense de  
15    Germain Katanga et Germain Katanga lui-même brièvement, car nous ne prévoyons  
16    pas de longs échanges ni de longues effusions, mais ce sera l'occasion pour eux et pour  
17    Germain Katanga de vous adresser leurs remerciements.

18    Nous allons nous quitter, Monsieur Logo.

19    M. l'huissier va vous raccompagner, je pense que c'est... cette rencontre pourra se  
20    dérouler pendant la suspension ; si ce n'était pas pendant la suspension, ce sera aux  
21    termes de la très brève audience, Madame le greffier, que nous aurons à 11 h 30 pour  
22    recueillir oralement les observations des différentes parties.

23    Monsieur le Procureur.

24    M. MacDONALD : Est-ce que je pourrais vous proposer, Monsieur le Président, qu'on  
25    la replace peut-être à midi, cette audience que vous voulez très brève ? Parce que — je  
26    vais vous le dire bien honnêtement — je n'ai pas pris connaissance...

27    M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : D'accord.

28    M. MacDONALD : ... de la requête et j'ai déjà en tête un peu toutefois l'article 31, mais il

1 y a des choses qu'on doit vérifier, et j'aimerais pouvoir le faire après repos, quand  
2 même, de quelques minutes suite au contre-interrogatoire.

3 Je vous remercie.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bon, nous nous retrouverons donc à midi pour un  
5 bref échange sur les requêtes... la requête plus exactement adressée ce matin à 9 h par  
6 l'équipe de défense de Mathieu Ngudjolo afin de connaître les observations de M. le  
7 Procureur, de M<sup>e</sup> Hooper, des représentants légaux.

8 Il était difficile de jeter un œil en cours d'audience sur cette requête, mais il apparaît  
9 qu'elle est dans la droite ligne de l'adjonction que nous avons précédemment admise et  
10 qu'il semble y avoir là un souci de corroboration. Je n'ai pas eu le temps — vous vous en  
11 doutez — de lire la requête du début à la fin.

12 Donc, midi, et une audience qui ne devrait pas dépasser un quart d'heure ou  
13 20 minutes, en tout état de cause.

14 Monsieur l'huissier, pouvez-vous conduire M. Logo hors de la salle audience ?

15 LE TÉMOIN : Merci, Monsieur le Président.

16 Avant que le... l'huissier ne puisse me prendre, permettez-moi de vous dire de tout  
17 cœur sincèrement merci et de... de vous rendre hommage : vous êtes un juge très  
18 expérimenté. J'ai eu à lire sur vous, vous avez eu à traiter des affaires très compliquées,  
19 très difficiles, mais vous avez eu à prendre des décisions justes.

20 Je ne parlerai pas ici de l'avion du DC-10, des problèmes de (*inaudible*) de sang  
21 contaminé, je ne parlerai pas non plus ici des affaires de corruption. Je ne parlerai pas  
22 de... de la maison... appartement... occupé par des autres personnes.

23 Je m'arrête là ; merci beaucoup.

24 Votre parcours est très élogieux.

25 Il en est de même pour Mesdames les juges qui sont à vos côtés, ce sont de très grandes  
26 dames.

27 Si vous lisez leurs parcours, il y a des personnes qui ont commencé juge d'instruction et  
28 qui... avec... par passage par ici, présidente de ceci, de cela, et... le Tribunal Pénal pour la

1 Yougoslavie, vice-présidente à la Cour pénale internationale.

2 Monsieur le Président, vous êtes entouré de grandes personnes, de professeur  
3 d'université.

4 D'ailleurs, M<sup>me</sup> Christine, elle était déjà docteur à 27 ans en droit, et elle donne des cours  
5 de droit pénal, de droit pénal comparé et tout. Ce sont des personnes de... Elle a été  
6 experte dans plusieurs domaines.

7 Monsieur le Président, je rends hommage à votre Cour et c'est un honneur d'être passé  
8 devant de grandes... des éminentes personnalités que vous êtes.

9 Je vous souhaite un bon travail. Je sais que le jugement est complexe, mais avec votre  
10 sagesse, votre compétence, votre expérience, et avec votre savoir-faire, vous allez vous  
11 en sortir sans problème.

12 Ma contribution a été très modeste. Je sais... je le sens dans moi d'ailleurs, il y a des  
13 questions que je pensais que le Bureau du Procureur pouvait me poser — je ne rentre  
14 pas là-dessus, elles ne m'ont pas été posées.

15 Monsieur le Président, si prochaine occasion... votre Cour avait besoin de moi, je vous le  
16 demande, je vous en prie, n'hésitez pas un seul instant à faire appel à moi.

17 Encore une fois de plus, Monsieur le Président, je vous remercie.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur Logo.

19 La Cour, dans sa collégialité — car nous sommes trois —, retiendra essentiellement de  
20 votre propos fort aimable les encouragements que vous lui adressez pour que soit  
21 rendu le moment venu une bonne justice.

22 Monsieur l'huissier, vous pouvez donc raccompagner M. Logo auquel nous souhaitons  
23 un bon voyage de retour.

24 LE TÉMOIN : Merci, Monsieur le Président.

25 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

26 M<sup>e</sup> HOOPER (interprétation) : Puisque M. Logo est en train de sortir et vient de quitter  
27 le prétoire, si on comprend bien, puisque M. Logo est dans une situation un peu  
28 particulière... très exceptionnelle dans l'affaire, nous avons nous-même une permission

1 particulière à savoir une autorisation de contact, une... une carte blanche.

2 Bon, je ne sais pas s'il va rester longtemps ici, à La Haye, parce que si j'ai bien compris,

3 l'enterrement est demain. Bon, je ne sais pas si lui-même est déjà au courant mais, si

4 c'est le cas, il va quitter rapidement.

5 Mais nous aimerions pouvoir l'inviter à déjeuner ce midi ou ce soir, si c'est possible.

6 Bon, il faudra voir aussi avec l'Unité des victimes et des témoins... et l'heure (*inaudible*).

7 J'imagine que ce serait possible.

8 De toute façon, les choses ont passé très, très vite (*phon.*). On avait d'abord prévu 4,

9 5 jours au terme de l'audience, ça ira beaucoup plus vite, peut-être viendra-t-il.

10 Le tout dépend, bien sûr, des frais que cela représenterait et des contraintes qui... qui

11 sont les nôtres en la matière.

12 Mais en tous les cas, nous aimerions pouvoir le voir un peu plus longuement

13 aujourd'hui après qu'il ait eu l'occasion de rencontrer très brièvement d'ailleurs

14 Germain Katanga.

15 Merci.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Maître Hooper, nous vous renvoyons tout

17 simplement à notre décision orale du 31 mai clarifiée oralement le 1<sup>er</sup> juin dans laquelle

18 il était indiqué que le statut particulier de M. Logo, enquêteur d'une équipe de défense,

19 conduisait la Chambre à autoriser par dérogation aux principes applicables son équipe

20 de défense à communiquer avec lui après son audition, étant entendu que le contenu de

21 la déposition ne pourra pas être abordé.

22 Les choses ont donc été clarifiées il y a déjà plusieurs semaines.

23 Pour ce qui est de l'organisation d'une éventuelle rencontre avec lui avant qu'il ne quitte

24 La Haye, c'est avec l'Unité de protection des victimes et des témoins qu'il faut mettre

25 cela en place.

26 M<sup>e</sup> HOOPER (interprétation) : Nous avons compris la décision comme allant plus loin,

27 à savoir que nous étions tout à fait libres de le contacter puisqu'il continue comme

28 enquêteur. Et pour tous les témoins à venir, nous avons besoin d'avoir des contacts avec

1 lui et nous allons poursuivre nos échanges comme nous les avons eus par le passé ; et  
2 ce, pendant plusieurs mois. Mais c'est surtout aujourd'hui que nous aimerions avoir  
3 l'occasion de l'inviter, que ce soit ce midi ou ce soir ; pour autant qu'il soit encore là ce  
4 soir, forcément.

5 Et si je comprends bien, la Chambre n'est pas en désaccord par rapport à cette  
6 possibilité-là.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Peut-être me suis-je mal exprimé, ou l'interprétation  
8 a-t-elle été approximative, mais nous sommes, Maître Hooper, tout à fait d'accord. Il est  
9 possible pour l'équipe de Défense de Germain Katanga de rencontrer M. Logo après sa  
10 déposition, à condition de ne pas aborder le contenu de cette déposition, mais il est  
11 évident que vous avez toujours besoin de lui en tant que personne ressource, c'est  
12 acquis.

13 La rencontre que vous pourriez avoir aujourd'hui, ce n'est évidemment pas la Chambre  
14 qui peut l'organiser et seule l'Unité peut vous apporter les éclaircissements sur sa  
15 disponibilité. Autant de questions que nous ne maîtrisons pas nous-mêmes, mais nous  
16 sommes sur la même longueur d'onde, si je puis m'exprimer ainsi, par voie de  
17 comparaison.

18 Nous allons donc suspendre notre audience, car il est temps de la faire, m'indique M<sup>me</sup> le  
19 greffier. Nous nous retrouvons donc brièvement à midi pour tenter d'apporter une  
20 réponse à la requête de M<sup>e</sup> Kilenda.

21 Je souhaiterais, nous souhaiterions que ce soit plus qu'une tentative, mais après avoir  
22 bien évidemment entendu les observations de M<sup>e</sup> Hooper, de M. MacDonald, de M<sup>e</sup>  
23 Gilissen, M<sup>e</sup> Jean-Louis, et de M<sup>e</sup> Luvengika.

24 L'audience est donc suspendue.

25 Nous nous retrouvons à 12 heures, Madame le greffier.

26 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

27 *(L'audience, suspendue à 11 h 01, est reprise en public à 12 heures)*

28 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Veuillez vous asseoir.

2 Messieurs les accusés sont avec nous. Nous nous retrouvons donc pour une brève  
3 audience consacrée au recueil des observations des parties et des participants sur la  
4 requête orale présentée hier par M<sup>e</sup> Kilenda, et présentée par écrit ce matin, en vue de...  
5 d'obtenir l'autorisation de retirer les témoins 0077 et 0125, et d'ajouter un témoin 0965.

6 Monsieur le Procureur, souhaitez-vous prendre la parole le premier ?

7 M. DUTERTRE : Bonjour, Monsieur le Président.

8 Bonjour, Mesdames les juges.

9 Effectivement, Monsieur le Président, l'Accusation a un certain nombre d'observations à  
10 faire valoir.

11 En l'espace de trois semaines, nous avons eu trois requêtes — la 3027, la 3060 et  
12 la 3068 — de la Défense de Mathieu Ngudjolo, et qui, toutes trois, touchent à la liste des  
13 témoins, à l'ordre de comparution et au remaniement de cet ordre.

14 Nous avons, aujourd'hui, cette troisième requête 3068, dans laquelle on nous demande...  
15 on vous demande la possibilité d'ajouter un témoin, qui témoignera sur l'activité de  
16 Mathieu Ngudjolo, et notamment sur l'accouchement du 24 février 2003, auquel  
17 Mathieu Ngudjolo aurait participé.

18 L'Accusation s'objecte, Monsieur le Président, objecte à cette requête, pour les cinq, six  
19 points suivants, que je vais examiner.

20 En tout premier lieu, Monsieur le Président, Mesdames les juges, cette histoire  
21 d'accouchement est totalement nouvelle, et vient comme une surprise pour  
22 l'Accusation.

23 Nous avons brièvement vérifié dans l'annexe 2556, Conf. annexe 2, du 4 mars 2011, qui  
24 contient les résumés des témoignages anticipés de la Défense de Mathieu Ngudjolo, il  
25 n'y a aucune référence à cette histoire d'accouchement le 24 février, chez aucun des  
26 témoins, pas plus que dans le résumé du témoignage anticipé de Mathieu Ngudjolo  
27 lui-même. C'est dire si, effectivement, ça devient quelque chose de tout à fait nouveau.

28 Cela m'amène, cette annexe de 4 mars, que la Chambre avait fixé des délais pour le

1 dépôt des pièces ainsi que la liste des témoins et résumés. Ces délais sont nécessaires  
2 pour que la Défense... l'Accusation puisse se préparer, puisse préparer ses  
3 contre-interrogatoires et arriver avec les éléments utiles pour la manifestation de la  
4 vérité.

5 On constate qu'aujourd'hui, nous avons une requête qui amène quelque chose de  
6 nouveau, un témoin nouveau... demande l'adjonction d'un témoin nouveau, malgré ce  
7 délai, sans répondre d'aucune manière à la norme 35 du Règlement de la Cour, sur la  
8 modification des délais.

9 Il est certain que si Mathieu Ngudjolo, comme il le prétend, était ce jour-là en train de  
10 faire un accouchement, c'est quelque chose qu'il connaissait, qui ne lui n'a pas échappé.  
11 Ce n'est pas quelque chose de nous que sa défense a découvert subitement, il y a  
12 quelques jours, il y a quelque temps. C'est quelque chose qu'elle tient nécessairement de  
13 son client depuis le début de sa préparation.

14 Alors, il n'y a pas eu avant, mars 2011, d'informations, de la Chambre, ni de requête  
15 demandant la prorogation du délai aux fins de trouver tel ou tel potentiel témoin qui  
16 pourra attester de cette situation. Il n'y en a aucune, il n'y a pas de trace, pas plus qu'il  
17 n'y avait de trace de cette question d'accouchement dans les résumés des uns et des  
18 autres.

19 Et pourtant, ce n'est pas quelque chose, si c'est vrai, que Mathieu Ngudjolo pouvait  
20 ignorer, et que sa Défense pouvait ignorer. Alors, ça vient comme une surprise, et ça  
21 vient comme une... un élément extrêmement important, extrêmement nouveau à la  
22 dernière minute, et qui s'apparente à une défense d'alibi.

23 Et à cet égard, Monsieur le Président, Mesdames les juges, je rappelle que les  
24 normes 79 et 80 du Règlement de procédure et de preuve établissent des délais pour les  
25 déposer, et qu'il y avait effectivement eu, avant l'ouverture du procès, un certain  
26 nombre d'écritures de la Défense, des deux Défenses, sur ces questions. Et nous n'avons  
27 pas mémoire que la Défense de Mathieu Ngudjolo ait mentionné cette question  
28 d'accouchement à ce moment-là.



1 Et le texte de la norme 79 prévoit effectivement, expressément, que le Procureur doit  
2 savoir cela à l'avance pour qu'il puisse se préparer convenablement et y répondre —  
3 règle 79, paragraphe 2, du Règlement de procédure et de preuve.

4 Et c'est là où les délais de la norme 35 sont importants, c'est qu'ils fixent le cadre pour  
5 que chacun soit dans ses starting-blocks avec ces éléments utiles, et sans élément de  
6 dernière minute, parce que de tels éléments, comme ça, impliquent de procéder à des  
7 enquêtes, de rencontrer des témoins, d'approfondir la question, et que ça prend  
8 totalement l'Accusation en embûche, de venir avec un élément de cette nature. Le but  
9 de la règle 35 est d'assurer un déroulement équitable, efficace...

10 On me fait signe de ralentir...

11 Et rapide du procès. L'intervention d'un élément de cette nature va à l'encontre de ces  
12 objectifs, parce qu'il force l'Accusation à renouveler ses enquêtes, à repartir sur le  
13 terrain, et à rassembler les éléments nécessaires à la conduite de son  
14 contre-interrogatoire.

15 L'étonnement de l'Accusation est d'autant plus grand que lorsqu'on a, la semaine  
16 dernière, eu la requête pour ajouter un autre témoin, qui était censé attester du  
17 déroulement des faits le 24 février, on n'avait pas toujours pas... toujours pas cette  
18 question cette question... cette notion d'accouchement qui était mentionnée.

19 Au total, on a un élément que la Défense ne pouvait ignorer, qu'elle n'a pas annoncé  
20 avant le délai butoir fixé par la Chambre, en mars, pour communiquer la liste des  
21 témoins et les *exhibits*, et qui vient maintenant nous prendre par surprise.

22 Et je dois dire que l'indication suivant laquelle le témoin lui était inconnu avant le délai  
23 de communication imparti par la Chambre, c'est ce que la Défense indique au  
24 paragraphe 25 de son écriture 3068, ne paraît pas pouvoir correspondre à la réalité,  
25 Monsieur le Président, s'agissant de faits auxquels Mathieu Ngudjolo aurait... c'est sa  
26 version, aurait participé.

27 Sur ce motif, et faute pour la Défense de pouvoir alléguer, en application de la  
28 norme 35 du Règlement de la Cour, qu'elle était incapable de présenter sa demande de

1 prorogation dans les délais, l'Accusation sollicite le rejet de cette demande.

2 Et on doit bien souligner que l'élément majeur qui différencie la position de  
3 l'Accusation par rapport à la semaine dernière, c'est cette question d'accouchement qui  
4 n'apparaissait pas.

5 Si, alternativement, la Chambre devait accorder cette requête, Monsieur le Président,  
6 Mesdames les juges, nous sollicitons deux choses : la première, c'est que l'Accusation...  
7 la Défense serve à la Chambre, à l'Accusation et aux parties, des *statements*, des  
8 procès-verbaux détaillés des auditions, à la fois de ce nouveau témoin mais de celui  
9 aussi qui avait été annoncé la semaine dernière, pour que la préparation de l'Accusation  
10 se fasse de façon plus aisée, mais également que l'information de la Chambre et des  
11 autres parties soit complète.

12 Il en va là encore du caractère efficace de cette procédure.

13 Je rappelle que lorsque la Défense de Germain Katanga avait sollicité la Chambre, vers  
14 le mois de mars, pour revoir les trois témoins détenus, et on avait donc passé les délais,  
15 c'est également des procès-verbaux signés que la Chambre avait ordonnés... dont elle  
16 avait ordonné l'établissement pour l'information et la préparation complète des parties.

17 Donc, nous sollicitons, de façon alternative, pour ces deux témoins, des auditions aussi  
18 détaillées que possible, et dans les délais les plus rapides possibles.

19 Et puis, à l'instar de nos réquisitions de la semaine dernière, nous sollicitons que ce  
20 témoin vienne le plus tard possible, avec le témoin annoncé la semaine dernière, pour  
21 que nécessairement soit... soit fait en doublon, c'est l'intérêt de rassembler les... les  
22 questions, mais qu'on ait le temps de se préparer, qu'on ait le temps d'aller et qu'on ait  
23 le temps d'aller sur le terrain rassembler les informations utiles, Monsieur le Président.

24 Je me résume donc. Principalement, nous sollicitons le rejet de cette requête, au motif  
25 qu'elle est tardive et qu'elle ne respecte pas la norme 35 du Règlement de la Cour, alors  
26 qu'il était tout à fait possible pour la Défense de Germain... de Mathieu Ngudjolo de le  
27 faire, et secondement, alternativement, des auditions écrites, détaillées, pour ce témoin  
28 et le précédent, qui a été ajouté la semaine dernière, avec une date de comparution qui

1 nous permette de nous retourner.

2 Merci, Monsieur le Président, Mesdames les juges.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le Procureur, pour ces observations.

4 Maître Hooper, en ce qui vous concerne, est-ce que cette requête appelle des  
5 observations particulières de votre équipe de défense ?

6 M<sup>e</sup> HOOPER (interprétation) : Non, aucune.

7 Je vous remercie, Monsieur le Président.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Hooper.

9 Maître Gilissen.

10 M<sup>e</sup> GILISSEN : Je vous remercie bien, Monsieur le Président.

11 Monsieur le Président, Mesdames les juges, c'est un événement important, évidemment,  
12 dont nous venons de prendre connaissance aujourd'hui. Je veux dire qu'une défense  
13 d'alibi, nous en sommes tous conscients, est une défense d'une importance certaine, de  
14 par sa nature, et de par ces éventuelles conséquences.

15 Il ne s'agit ici que de tenter d'aborder le problème de manière tout à fait objective.  
16 Aucune subjectivité là-dedans, ni même aucune observation, sur le contrôle, sur  
17 l'information de la part de l'équipe de M. Mathieu Ngudjolo ; mais il est vrai, il est vrai  
18 que cette défense d'alibi est une nouveauté d'autant plus surprenante que, si je  
19 comprends bien, et je pense bien comprendre, nous aurions dû posséder cette  
20 information il y a déjà plusieurs jours, à savoir au moment où nous avons marqué notre  
21 accord, nous n'avons marqué aucune opposition à l'intervention d'un témoin qui, sauf  
22 erreur de ma part, porte le numéro RDC-D03-P-0963.

23 Vous vous souviendrez, je pense, Monsieur le Président, Mesdames les juges, sous votre  
24 contrôle, que nous avons marqué notre accord sur l'adjonction... sur l'addition de ce  
25 témoin dans la liste des témoins de l'équipe de la Défense de M. Mathieu Ngudjolo. Il  
26 est évident que le débat que nous avons aujourd'hui n'aurait pas manqué de survenir il  
27 y a plusieurs jours si nous avions pu, par l'information qui nous était donnée à l'époque,  
28 comprendre que ce témoin avait lui aussi pour fonction d'établir l'existence d'une

1 participation de M. Mathieu Ngudjolo à un... à un accouchement.

2 Je n'ai pas à rappeler à la Cour, qui le connaît beaucoup mieux que moi, la règle 79, on

3 dit 79 en Belgique, il est évident que la nature même de ce moyen de défense fait qu'il

4 est à la limite de l'équité, vis-à-vis de l'équipe de M. Ngudjolo et de M. Ngudjolo lui-

5 même, de passer outre.

6 À côté de cela, c'est vrai qu'il pourrait y avoir, il faut être prudent avec ces mots-là, ce

7 sont des mots qui fâchent, ce sont non pas de gros mots, mais de grands mots, il faut

8 savoir se montrer extrêmement prudent avec les conditions de l'apparition d'une telle

9 défense, et il pourrait y avoir un problème d'équité dans l'autre sens.

10 M. le Procureur vient d'en parler, je ne suis pas là pour le paraphraser.

11 Je pense donc, Monsieur le Président, et je suis intimement persuadé, pour en avoir

12 discuté avec M<sup>e</sup> Luvengika, que c'est également son sentiment, que nous avons là affaire

13 à un problème, et un problème important, et que si ce problème devait avoir des

14 conséquences sur le plan de l'équité, il appartiendrait à la Chambre, tout simplement,

15 de compenser l'éventuel dommage, de réparer, vais-je dire, d'une certaine manière, le

16 dommage potentiel que le caractère tardif de l'annonce de cet argument de défense

17 pourrait avoir.

18 Je pense que certainement, et c'était notre avis avec M<sup>e</sup> Luvengika, et je pense que ça le

19 reste, des informations complémentaires sont nécessaires à tout le monde.

20 Donc, je rencontre là sous une autre forme, une autre manière de l'exprimer, ce que

21 M. le Procureur vient de vous dire : je pense qu'il est nécessaire pour ces deux témoins,

22 je parle donc de ce témoin P-0963 et du témoin P-0965, de pouvoir disposer non plus de

23 résumés, mais de déclarations extrêmement fouillées. Cela dans un premier temps,

24 m'apparaît-il, qui permettra à tout le monde de se situer et ainsi de... dans tous les cas,

25 limiter toutes formes de difficultés dues à la tardiveté.

26 Et puis, dans un second temps, oserais-je dire, nous... nous verrons en fonction de ce qui

27 pourrait advenir, si cette forme de réparation sera suffisante.

28 Pour tenter de me résumer, Monsieur le Président, je pense qu'il ne serait pas

1 raisonnable, aux yeux des représentants légaux et des intérêts qu'ils représentent, de  
2 s'opposer à ce qu'une telle défense puisse être exposée. Je pense que ça relève de  
3 l'équité. Si M. Ngudjolo a participé, a pu participer — je ne sais trop comment  
4 m'exprimer à ce niveau, vous l'aurez compris, en tout cas, avec beaucoup de  
5 prudence —, il doit être mis en situation de pouvoir exposer et argumenter ce mode de  
6 défense.

7 Mais se limiter à dire cela est un peu peu, je crois que c'est une question de balance des  
8 intérêts en cause. Je pense que le caractère tardif, dont personne ne saurait douter de la  
9 réalité, même s'il est extrêmement interpellant, il faut le dire dès ce stade, mais c'est  
10 peut-être une question plus de crédibilité qu'une question de caractère relevant et de  
11 recevabilité de l'argument lui-même, je pense qu'il faut effectivement que la Chambre  
12 offre aux représentants légaux, et subsidiairement à M. le Procureur, mais surtout à la  
13 qualité du débat, la possibilité, eh bien, de pouvoir éviter tout problème d'équité,  
14 soyons donc clairs et nets, tout problème de limitation de l'efficacité du travail des uns  
15 et des autres de ce côté-ci de la salle d'audience.

16 Voilà, Monsieur le Président. Je pense que si j'étais plus long, je deviendrais disert c'est  
17 un défaut des avocats, je sais qu'il m'arrive d'entretenir ce défaut, et j'espère surtout  
18 avoir été très clair. Je vous remercie beaucoup.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Mais vous avez pu constater, à la fin de la  
20 précédente audience, que le témoin avait salué votre éloquence.

21 Alors, Maître Nsita Luvengika, si je comprends bien, si nous comprenons bien, tous les  
22 trois, vous vous associez aux observations de M<sup>e</sup> Gilissen ?

23 M<sup>e</sup> NSITA : C'est bien ça, Monsieur le Président. Et je vous remercie, je n'ai pas d'autres  
24 commentaires à ajouter.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci beaucoup.

26 Maître Kilenda, quelques brèves observations, si vous le souhaitez, pour mieux éclairer  
27 encore votre requête écrite, si vous le pensez utile, et pour nous faire part de votre point  
28 de vue sur la demande qui a été formulée par M. Le Procureur et les représentants

1 légaux dans l'hypothèse où la Chambre répondrait favorablement à votre requête, à la  
2 production de procès-verbaux déclarations, à l'instar de ce qu'a fait l'équipe de défense  
3 de Germain Katanga. Procès-verbaux qui permettent un débat aussi bien au stade de  
4 l'interrogatoire principal que des contre-interrogatoires peut-être plus nourri, plus  
5 dense, plus intéressant.

6 Nous vous écoutons.

7 M<sup>e</sup> KILENDA : Merci, Monsieur le Président, Mesdames le juges. Je serai bref, je serai  
8 relayé par mon confrère le P<sup>r</sup> Fofé.

9 Monsieur le Président, Mesdames les juges, si nous avons intérêt à plaider une défense  
10 d'alibi dès le début de cette affaire, nous l'aurions fait en nous conformant aux canaux  
11 procéduraux prévus par les textes qui régissent la procédure devant cette Cour.

12 Vous n'êtes pas sans savoir qu'à un moment donné, en tout cas, il y a plus d'une année  
13 et demie, le Procureur nous avait conviés à cet exercice et la Chambre nous avait  
14 demandé d'y répondre. Et nous avons dit à l'époque nous n'avions pas de défense  
15 d'alibi. Et cela pour plusieurs motifs. Le P<sup>r</sup> Fofé va s'y appesantir.

16 Mais je crois que ce qui est nouveau, peut-être, ici, c'est que c'est pour la première fois  
17 que l'on entend parler du mot « accouchement ». Je crois que c'est ce qui est nouveau.

18 Mais que l'on se reporte, par exemple, aux faits sur lesquels va déposer le témoin DRC-  
19 D03-P-0044. L'avant-dernier fait, qu'est-ce qui est écrit ? Je cite : « Ngudjolo témoignera-  
20 t-il ? — il s'agit bien de ce témoin là — n'a pas participé à l'attaque de Bogoro, car il était  
21 avec ce témoin, dans la journée du 24 février 2003, au poste de santé de Kambutso. »  
22 Certainement, lorsque vous vous aurez à entendre ce témoin, il vous parlera de cette  
23 histoire d'accouchement.

24 Je reviens, comme vous le savez, d'une mission. J'ai eu à reprendre langue avec tous ces  
25 témoins, et j'ai cherché à savoir comment prouver ce fait devant la Chambre. Parce  
26 qu'un tel témoin ne peut pas être cru sur parole. Des indications que j'ai recueillies  
27 m'ont conduit le 4 juillet à la découverte du témoin dont question aujourd'hui dans la  
28 requête. C'est pour cette raison que, conformément à la norme 35, nous vous avons

1 adressé cette requête, parce que ce n'est que ce 4 juillet que nous venons de découvrir ce  
2 témoin. Et nous pensons que son témoignage est très important pour édifier la Chambre  
3 sur tous les faits qui sont mis à charge de notre client, M. Mathieu Ngudjolo.

4 J'ai été très sensible lorsque, tout à l'heure, M. MacDonald, le Procureur, s'adressait au  
5 témoin qui venait de nous quitter en disant que l'Accusation n'avait rien à cacher.  
6 Puisque l'Accusation n'a rien à cacher, que l'on nous permette d'entendre ce témoin, que  
7 la Chambre l'entende, que toutes les parties et tous les participants aient l'occasion de  
8 l'interroger, ainsi vous saurez davantage ce qui s'est passé exactement le 24 février 2003  
9 en ce qui concerne le comportement de M. Mathieu Ngudjolo.

10 S'agissant de deux demandes qui ont été formulées par l'Accusation et relayées par les  
11 représentants légaux de la Défense... plutôt de... représentant légaux des victimes, qui  
12 consistent à ce que nous puissions, au cas où vous admettriez ce témoin, de produire  
13 des PV détaillés des auditions de ce témoin, et dans les délais les plus rapides possible,  
14 et que ce témoin vienne le plus tard possible, je pense que nous allons évaluer ce  
15 premier chef de demande mais nous ne voyons pas un inconvénient à ce que ces deux  
16 témoins, plutôt ce témoin dont il est question dans la requête aujourd'hui, puisse  
17 témoigner le plus tard possible.

18 Nous ne voyons pas... nous souhaitons même que le Procureur ait à enquêter, et à  
19 enquêter sérieusement sur ce témoin, et il saura ce qui s'est passé exactement  
20 le 24 février 2003.

21 Voilà, Monsieur le Président. Je m'arrête là, je n'ai pas le monopole de la parole, je  
22 souhaite que le P<sup>r</sup> Fofé puisse me compléter.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Professeur Fofé, vous n'entrez pas dans le fond.  
24 Nous avons votre requête orale d'hier, votre requête écrite de ce matin, nous avons des  
25 explications complémentaires de M<sup>e</sup> Kilenda. Si vous avez un élément qui vous paraît  
26 très important à nous donner, vous le donnez, bien entendu, mais la Chambre  
27 n'éprouve pas le besoin d'avoir à ce stade une démonstration développée et étoffée du  
28 bien-fondé de la demande que vous avez formulée. Elle dispose déjà d'un certain

1 nombre d'éléments d'appréciation.

2 Vous avez la parole.

3 Pr FOFÉ : Merci beaucoup, Monsieur le Président.

4 Je ne vais pas me lancer dans des développements approfondis, encore moins  
5 académiques.

6 Je voudrais simplement, avant d'en arriver au point le plus important, souligner ce que  
7 venait de dire M<sup>e</sup> Kilenda, en disant que cet élément n'est pas si nouveau que cela,  
8 compte tenu de la qualité de M. Mathieu Ngudjolo, que tout le monde connaît.

9 Depuis le début, et plusieurs éléments du dossier établissent la qualité d'infirmier de  
10 M. Ngudjolo. Et dans les pièces que nous avons eues à communiquer à toutes les  
11 parties, dans les délais, il y a des pièces qui sont relatives au centre de santé de  
12 Kambutso.

13 Monsieur le Président, Mesdames les juges, la Défense a une lourde responsabilité.  
14 Lorsqu'elle est au courant d'une information, son travail consiste à approfondir les  
15 enquêtes. Cet élément qui est venu à la lumière de la Défense seulement lors de la  
16 dernière mission de M<sup>e</sup> Kilenda nous a amenés à solliciter de votre Chambre l'ajout de  
17 ce témoin important, tout en sollicitant également le retrait de deux témoins.

18 Voyez-vous, Monsieur le Président, nous avons quand même une démarche assez  
19 rigoureuse. Nous ne voulons pas faire perdre du temps à la Chambre. Nous souhaitons  
20 faire une démonstration qui soit claire de la non-implication de Mathieu Ngudjolo dans  
21 cette affaire de Bogoro.

22 C'est ainsi que nous voulons éviter des répétitions, mais amener devant la Chambre des  
23 témoins qui puissent apporter des éléments nouveaux, des éléments pertinents.

24 Et comme l'a dit M<sup>e</sup> Kilenda, ces deux derniers témoins dont nous sollicitons... surtout  
25 le dernier, parce que s'agissant de 0963, nous l'avions déjà placé en huitième position,  
26 avec le retrait de deux témoins, le retrait proposé de deux témoins, vous remarquerez  
27 que sur la nouvelle liste, les témoins 0963 et 0965 déposent en dernier, juste avant le  
28 témoin expert et l'accusé lui-même.



1 Donc, s'agissant de l'ordre de passage, il n'y a pas de problème.

2 Le point le plus important, que je voudrais rapidement aborder, c'est celui d'alibi.

3 Monsieur le Président, Honorables Juges, si M. le Procureur, toutes les parties et  
4 participants se rappellent les différents chefs d'accusation retenus contre Mathieu  
5 Ngudjolo, ils verraient que le concept « alibi », en l'espèce, appelle beaucoup de  
6 réflexions si on se rappelle les différents chefs d'accusation.

7 Dans tous les cas, même s'il faut parler d'alibi, M. le Procureur a fait référence à la règle  
8 99, paragraphe 2, du Règlement de procédure et de preuve. Nous, de la Défense, nous  
9 sollicitons l'attention de la Chambre sur la même règle 79, paragraphe 3. Paragraphe 3  
10 qui dit ceci : « Le fait que la Défense manque à l'obligation d'information prévue dans la  
11 présente règle ne limite pas son droit d'invoquer les circonstances visées dans la  
12 disposition 1 ci-dessus et de présenter des éléments de preuve. »

13 Donc, même si on devait retenir cette hypothèse d'alibi, je crois que ce paragraphe  
14 3 permet à la Chambre d'accorder à la Défense la possibilité de présenter ce témoin  
15 nouveau que la Défense a découvert tout récemment.

16 Voilà, Monsieur le Président, Honorables Juges.

17 Je vous remercie

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Professeur Fofé.

19 Monsieur le Procureur, brièvement, car chacun s'est maintenant exprimé, et je devrai  
20 redonner la parole au P<sup>r</sup> Fofé. Alors, brièvement, s'il vous plaît.

21 M. DUTERTRE : Merci, Monsieur le Président.

22 Je serai très bref — trois remarques courtes.

23 Premièrement, cette question d'accouchement est bien un fait totalement nouveau, et si,  
24 je dis bien si, M. Ngudjolo y a participé, ça n'a pas pu lui échapper, de même que  
25 l'importance de cette information n'a pas pu lui échapper. Or, nous n'avons rien dans  
26 son résumé, annexe 2 de l'écriture 2756, page 8, rien sur ce point, absolument rien, pas  
27 plus qu'il n'y a quoi que ce soit sur ça chez les autres témoins.

28 Deuxièmement, sur la règle 35-2, nous ne sommes pas dans le cadre d'un échange, on

1 enlève deux témoins, on en rajoute un. C'est pas une compensation, un contre-  
2 balancement. La règle 35-2 est claire : on doit montrer qu'on était dans l'incapacité de  
3 faire la demande avant la fin du délai.

4 Troisièmement, le fait que... le paragraphe 3 de la règle 79, évidemment, mais cela  
5 n'enlève pas le droit de l'Accusation d'avoir le temps de se préparer, et surtout le  
6 paragraphe 4 vous permet, Monsieur le Président, d'ordonner la divulgation de tout  
7 autre élément de preuve, cela s'entend, d'auditions écrites détaillées précises et qui  
8 soient différentes des deux affidavits qui avaient été donnés pour les parents du  
9 témoin 0250, qui étaient relativement courts. L'Accusation aurait besoin, comme la  
10 Chambre et les autres participants, d'éléments très détaillés de ces deux témoins.

11 Merci, Monsieur le Président, Mesdames les juges.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le Procureur.

13 Une ultime observation de M<sup>e</sup> Kilenda ou du Pr Fofé. Non ?

14 Pr FOFÉ : Oui, Monsieur le Président. Merci.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Brièvement, Professeur Fofé.

16 Pr FOFÉ : Oui, brièvement, Monsieur le Président.

17 Nous soutenons que nous sommes bien... nous avons bien rempli la... les conditions  
18 prévues par la norme 35-2 parce que cet élément, nous n'en n'avons eu la certitude  
19 d'existence qu'à la dernière mission de M<sup>e</sup> Kilenda. C'est quelque chose dont on n'avait  
20 pas la certitude avant cette mission.

21 Vous savez, Monsieur le Président, on ne peut pas, même si on a une bride (*sic*)  
22 d'information, la porter à la connaissance de la Chambre à la légère. Donc, cet élément  
23 n'est venu à notre connaissance avec une certaine certitude que lors de la dernière  
24 mission de M<sup>e</sup> Kilenda.

25 Et ce que je voudrais peut-être ajouter en dernière minute, c'est que les enquêtes, c'est  
26 quelque chose qui se poursuit, c'est quelque chose qui, en tout cas, en ce qui concerne la  
27 Défense, nous les avons poursuivies à la suite de la déposition de tous les témoins de  
28 l'Accusation et à la suite de la déposition de tous les témoins de... du coaccusé. Donc,

1 nous avons été dans l'obligation de continuer les enquêtes, et ces enquêtes révèlent des  
2 éléments qui sont pertinents pour la cause de la Défense de Mathieu Ngudjolo.

3 Je ne pense pas que M. le Procureur puisse persister à s'opposer à la production de cet  
4 élément s'il se rappelle l'article 54 du Statut, l'article 54, paragraphe premier, a), je crois,  
5 du Statut.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Que nous avons en tête, Professeur Fofé, que nous  
7 avons en tête.

8 M<sup>me</sup> LA JUGE DIARRA : Que nous avons devant nous.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Qui est pour le Procureur une bible, une ligne de  
10 conduite.

11 Pr FOFÉ : Voilà, Monsieur le Président. Donc, je crois qu'avec ça vous avez  
12 suffisamment d'éléments pour en décider en pleine connaissance de cause. Merci.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Professeur Fofé.

14 Bon, la Chambre, pendant la suspension d'audience, a travaillé sur cette requête orale et  
15 sur cette requête écrite. Elle vient d'entendre les observations de chacun, elle a eu le  
16 temps de communiquer grâce aux moyens dont nous disposons, et voilà les  
17 observations qu'elle tient à son tour à vous adresser.

18 Tout d'abord, des remerciements pour la qualité de vos observations respectives, alors  
19 que vous n'avez eu que très peu de temps pour les préparer. C'est un constat que nous  
20 ne faisons pas souvent, mais que nous faisons très volontiers aujourd'hui. Vous aviez  
21 peu de temps. Bravo.

22 S'agissant de la méthode, vous vous souvenez que, lors de conférences de mise en état,  
23 la Chambre a souhaité à plusieurs reprises que, tant le Bureau du Procureur, lorsque  
24 c'était son tour, que M<sup>e</sup> Luvengika, lorsque ce fut le sien, et les équipes de défense,  
25 lorsque ce fut le leur, se montrent malthusiennes dans le nombre de témoins appelés et  
26 veillent à réévaluer en permanence le nombre comme l'utilité des témoins qu'ils ou elles  
27 entendaient appeler devant cette Chambre.

28 À cet égard, et nous l'avions souligné la semaine passée, la Défense de Mathieu

1 Ngudjolo, comme d'autres, mais assez spécifiquement, s'est livrée à ce travail de  
2 réévaluation. Nous savons qu'elle a malgré elle perdu un témoin décédé, mais qu'elle  
3 en a retiré quatre, qu'elle a obtenu l'autorisation la semaine passée d'en ajouter un et  
4 qu'elle sollicite aujourd'hui l'autorisation d'en ajouter un second — je dis bien un  
5 second et non pas un deuxième car nous en resterons là.

6 Monsieur le Procureur, la norme 35-2 du Règlement de la Cour.

7 Nous connaissons la rédaction de la norme 35-2, mais vous connaissez également la  
8 jurisprudence de la Chambre sur ce qu'est l'application de cette norme 35-2 et le fait que  
9 la Chambre s'autorise la possibilité, lorsque par hasard le délai n'est pas respecté, de  
10 faire jouer positivement cette norme 35-2 lorsque l'adjonction qui lui est demandée  
11 tardivement présente un intérêt... je n'ai pas exactement la formule jurisprudentielle en  
12 tête, mais c'est cela l'esprit, présente un intérêt réel et certain pour elle et, au-delà d'elle,  
13 pour la manifestation de la vérité.

14 N'oublions pas non plus que, la semaine passée, le 7 juillet, je crois, nous avons autorisé  
15 l'adjonction du témoin 963 précisément en appliquant la norme 35-2.

16 La décision règle 78-79 rendue le 14 septembre 2010 et la question de l'alibi.

17 Je voudrais simplement, parce que l'occasion nous en est donnée, vous rappeler à tous  
18 que dans cette décision, au paragraphe 38, et à supposer qu'il y ait alibi, il était indiqué  
19 que par... pardonnez-moi, au paragraphe 48, il était indiqué... paragraphe — pardon —  
20 45 : « La Chambre a été informée à l'occasion de la conférence de mise en état qui s'est  
21 tenue le 2 novembre 2009 que les deux équipes de la Défense avaient indiqué à  
22 l'Accusation qu'elles n'avaient pas l'intention — la Défense de Mathieu Ngudjolo ayant  
23 précisé à ce stade... fin de citation — d'invoquer l'existence d'un alibi ou d'un des motifs  
24 d'exonération de la responsabilité pénale prévus au paragraphe 1 de l'article 31 du  
25 Statut. »

26 De la même manière, au paragraphe 38, nous avons effectivement rappelé que si un  
27 alibi devait être invoqué, il convenait que des informations soient communiquées  
28 suffisamment tôt pour que l'Accusation puisse se préparer convenablement et y

1 répondre.

2 Mais au stade actuel et au vu des éléments que nous venons de recueillir et des  
3 observations que nous venons d'entendre, il nous apparaît que, pour important que ce  
4 soit, la simple présence ou l'absence à Bogoro de Mathieu Ngudjolo  
5 le 24 février 2003 n'est pas de nature à l'exonérer *ipso facto* de toute responsabilité pénale  
6 selon la thèse de l'Accusation.

7 Donc, il n'est pas du tout certain que nous soyons ici présence... en présence d'un alibi  
8 au sens de la règle 79. Mais à supposer même qu'on le soit, l'information est donnée  
9 le 12 juillet pour une audition qui interviendrait en neuvième position, c'est-à-dire dans  
10 plusieurs semaines, ce qui laisse le temps aux différentes parties et participants de se  
11 préparer car, vraisemblablement, notamment pour M. le Procureur, un contre-  
12 interrogatoire peut apparaître utile, car comme il l'a dit lui-même il y a un instant, cette  
13 présence à Bogoro le 24 février 2003 pour des raisons d'accouchement peut peut-être  
14 étonner. Le contre-interrogatoire sera là pour cela.

15 Nous pensons malgré tout, Défense de Mathieu Ngudjolo, qu'il eut été peut-être  
16 souhaitable, lors de la présentation de la demande d'adjonction effectuée la semaine  
17 dernière, d'être plus explicite, même si au pied, et c'était la dernière ligne de ce que vous  
18 baptisiez « Document sur l'identité, les thèmes et les faits substantiels de la déposition »,  
19 on pouvait lire : « Elle expliquera à la Chambre leurs activités le 24 février 2003. »

20 Vous avez toutefois fait une référence à un témoin 44 que nous n'avions pas en tête en  
21 ce début d'audience.

22 La Chambre constate donc à cet instant que l'adjonction sollicitée est une adjonction qui  
23 s'inscrit dans la ligne de celle qui est intervenue il y a quelques jours et qui concerne  
24 0963, qui viendra peut-être — peut-être — corroborer le témoignage autorisé de 963.

25 Le Procureur comme les représentants légaux auront toute latitude, pour l'un, de  
26 contre-interroger, pour les autres, dans la limite de leurs attributions de représentants  
27 légaux, de questionner ces deux témoins.

28 Mais il demeure que, comme l'a souhaité le Procureur il y a un instant, il est important

1 de maintenir ce témoin en neuvième position pour que plusieurs semaines, j'y reviens,  
2 permettent à l'Accusation de se préparer convenablement et aux représentants légaux  
3 des victimes de se préparer eux aussi convenablement.

4 Et la Chambre vous demande, Maître Kilenda, Professeur Fofé, de bien vouloir remettre  
5 une copie des déclarations que vous avez pu prendre aux parties, aux participants et à  
6 la Chambre afin, compte tenu de la date à laquelle cette adjonction se réalise, de  
7 permettre à chacun de bien, de mieux se préparer, et aux débats dont bénéficiera la  
8 Chambre d'être plus étoffés, comme je l'indiquais tout à l'heure, plus nourris, en un  
9 mot, plus utiles.

10 En ce qui concerne l'ordre, la norme 43 du Règlement de la Cour confie au juge  
11 Président, en consultation avec les autres juges, le soin de trancher ces questions. C'est  
12 donc la neuvième place.

13 À cet instant, la Chambre autorise donc le retrait des deux témoins que vous avez  
14 décidé de ne plus appeler. Elle autorise l'adjonction d'un témoin 0965, à deux  
15 conditions : neuvième place, on ne change plus, et communication des déclarations qui  
16 ont dû être prises pour ces témoins. À défaut de déclarations, si elles... s'il n'y en avait  
17 pas, de tout document permettant à chacun de se préparer utilement.

18 Je crois que les choses sont claires.

19 Nous allons à cet instant nous quitter pour trois semaines.

20 Je ne m'appesantirai pas, Messieurs les Accusés, sur le fait qu'il y a effectivement une  
21 partie de congés pour certains d'entre nous, mais sous forme de rotation. Le travail de la  
22 Chambre continue, croyez-le bien, pendant cette brève interruption.

23 Le 15 août Mathieu Ngudjolo... Monsieur Mathieu Ngudjolo, c'est votre Défense qui  
24 commencera. Vous attendez depuis longtemps. C'est votre tour, bientôt. Et nous  
25 écouterons les témoins qu'appellera donc M<sup>e</sup> Kilenda et son co-conseil le P<sup>r</sup> Fofé.

26 M. MacDonald avait émis le souhait, car il est notre porte-parole sur ce genre de  
27 questions, de limiter aux écritures les plus urgentes toute expédition entre le 17...  
28 le 19 juillet et le 8 août. Efforcez-vous, dans la mesure où vous le pouvez, de limiter,

1    donc, vos demandes à ce qui est incontestablement urgent.

2    L'audience est levée.

3    Maître Hooper, vous aviez... Oui, je vous en prie.

4    M<sup>e</sup> HOOPER (interprétation) : J'allais juste prendre brièvement la parole, parce que,  
5    bon, de toute évidence, nous venons d'achever une partie importante de la Défense de  
6    la cause de Germain Katanga, et ce faisant, j'espère que ça a été fait dans un délai  
7    adéquate.

8    Alors, je souhaiterais saluer la courtoisie de la Chambre et de tous mes collègues ici  
9    réunis. Et je crois qu'il y aura encore des relations entre toutes les parties... enfin, de  
10    bonnes relations entre toutes les parties. C'est ce que l'on espère, en tout cas.

11    Et je souhaiterais remercier tout particulièrement le personnel du Greffe, M<sup>me</sup> Toumaj et  
12    M. Ndugu, qui ont eu, tout récemment, à subir une tempête de cotes EVD. Et donc, je  
13    les salue et les remercie.

14    Je remercie également nos interprètes et nos sténotypistes, car nous ne serions rien sans  
15    eux. Nous nous excusons pour les difficultés que nous leur posons parfois, ce n'est pas  
16    sciemment, bien sûr, mais simplement, parfois, nous sommes trop concentrés sur  
17    d'autres sujets, ce qui nous fait les perdre de vue.

18    Mais pour finir, si vous me le permettez, très brièvement, je dirais que ce matin, j'ai  
19    compris qu'il y a eu des observations du Greffe, en *ex parte*, à propos des témoins  
20    détenus, c'est-à-dire les quatre de Kinshasa, et les accusés.

21    Alors, la difficulté que nous rencontrons à cet égard, c'est qu'il nous semble que ces  
22    dernières semaines, il y avait véritablement eu la démonstration que puisqu'ils ont...  
23    qu'ils sont détenus, ceci a posé un certain nombre de difficultés.

24    Ce que nous allons faire, c'est que nous allons partir en vacances et puis, les accusés  
25    seront là, les détenus seront là également, resterons là. Et évidemment, c'est... ils  
26    partagent cette... ces... ces difficultés.

27    Alors, j'ai bien conscience des difficultés auxquelles est confronté le Greffe, puisqu'ils  
28    ont les mains liées.

1 Donc, nous demanderions respectueusement à la Chambre de voir si les détenus ou les  
2 accusés pourraient avoir l'autorisation de se rapprocher, à la condition, bien entendu,  
3 qu'ils ne parlent nullement des éléments de l'affaire. Et donc, s'ils pouvaient être, eh  
4 bien, déliés.

5 Je ne reviens pas sur les arguments, car la Chambre les connaît fort bien. Mais ces  
6 dernières semaines, nous avons pu voir la profondeur de ce problème, la difficulté,  
7 notamment, dans le quartier pénitentiaire. Et donc, on demanderait à ce que le régime  
8 de détention soit quelque peu assoupli avec, évidemment, votre autorisation.

9 Merci, Monsieur le Président.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Hooper, vous avez pu constater que nous  
11 nous étions enquis, vendredi dernier, dans un long mail qui a dû être adressé aux  
12 alentours de 19 h 20, je parle de mémoire, de la situation exacte de ces trois témoins  
13 détenus au sein du centre pénitentiaire, car nous avons reçu un rapport du Greffe qui  
14 nous pose des questions.

15 Nous avons effectivement reçu ce matin, pendant la première partie de l'audience, un  
16 certain nombre de réponses aux questions que nous nous posions. Nous n'avons pas  
17 encore examiné ces réponses. Nous allons les examiner, avec le souci de concilier  
18 beaucoup de choses qui ne sont guère conciliables, c'est-à-dire la présence simultanée  
19 dans un même quartier, qui ne comporte pas beaucoup de surveillants, de trois  
20 catégories de détenus : nos deux accusés, les trois témoins détenus et les autres accusés  
21 actuellement comparaissant devant la Cour pénale internationale, ou devant même une  
22 autre juridiction.

23 Vous allez constater que nous avons favorisé et autorisé les contacts entre les trois  
24 témoins détenus et les autres accusés comparaissant devant la Cour, ou devant d'autres  
25 juridictions. Nous pensions que nous pourrions obtenir des périodes hors cellule plus  
26 importantes. Nous l'avons obtenu pendant les périodes d'audience, ce qui permet aux  
27 trois témoins détenus de rencontrer les autres accusés pendant que nos deux accusés  
28 sont avec nous.



1 Nous allons voir ce qu'il est possible de faire pour améliorer encore le sort des trois  
2 témoins détenus, mais sans que cela préjudicie trop à nos deux accusés. Je dis « nos  
3 deux accusés », qui ne sont pas notre propriété, mais ce sont nos compagnons  
4 quotidiens dans cette salle d'audience.

5 C'est fort complexe. C'est fort complexe, et il est tout à fait évident que pour les trois  
6 témoins détenus, qui sont actuellement dans l'attente du sort qui sera réservé à leur  
7 demande d'asile, la situation est apparemment paradoxalement moins simple qu'au sein  
8 de la prison de Kinshasa. Il faudra arriver à trouver les solutions les plus équilibrées.  
9 Nous nous y employons.

10 Maître Kilenda, nous ne nous quitterons pas si rapidement. J'ai souhaité que les parties  
11 et les participants puissent obtenir une copie des déclarations que vous avez pu prendre  
12 des deux témoins ajoutés, l'un le 7 juillet, l'autre aujourd'hui. Ou, à défaut de  
13 déclarations d'un document suffisamment détaillé pour que chacun y trouve son  
14 compte, il faudrait, il faut que cette communication intervienne pour le 8 août.

15 Je crois que nous allons à présent nous séparer.

16 M. MacDonald avait quelque chose à nous dire. Madame...

17 Écoutez, je crois que M<sup>me</sup> Van den Wyngaert a une contrainte. L'autorisez-vous à nous  
18 quitter ? Bon. Alors, si vous avez toutes les deux des contraintes, je recevrai les... si vous  
19 nous autorisez... si vous m'autorisez à rester seul cinq minutes encore.

20 D'accord. Donc, je... je libère donc mes deux collègues. Libérer est un grand mot.

21 Monsieur MacDonald, j'ai l'éternité devant moi.

22 M. MacDONALD : Sans sombrer dans l'éloquence du précédent témoin, c'est pour  
23 rassurer la Chambre que l'Accusation n'a pas d'autres écritures à déposer cette semaine  
24 ou dans les semaines qui viennent, autres que celles qui ont été déposées récemment. Et  
25 il nous reste donc, de notre point de vue, à remercier la Chambre et nos collègues, y  
26 inclus, évidemment, les membres de l'équipe de défense de M<sup>e</sup> Hooper. Effectivement,  
27 nous venons de terminer une étape. Il y en a une autre qui s'amorce le 15 août.

28 Et je tiens également à remercier tous et chacun, toutes les personnes, sténographes,

1 interprètes, membres du Greffe qui travaillent sur cette affaire, et je leur souhaite  
2 également de pouvoir respirer dans les semaines qui viennent. Et nous revenons donc  
3 aérés le 15... le 15 août.

4 Je vous remercie.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Maître Hooper, vous aviez fait le constat de  
6 l'achèvement de la présentation de votre cause, sous réserve, bien sûr, de la déposition  
7 de Germain Katanga dans quelques semaines.

8 Effectivement, je pense pouvoir m'exprimer, quoique seul, au nom de la Chambre.

9 Nous avons apprécié les conditions et le climat dans lequel s'est déroulé la présentation  
10 de votre cause. Il y a eu des petits moments d'énervement inévitables, mais à 98 %, la  
11 sérénité a présidé à nos débats. Et c'est évidemment l'intérêt d'une bonne justice.

12 Sur ce plan-là, donc, merci à vous, merci au Bureau du Procureur, merci aux  
13 représentants légaux. Merci à tous, également à l'équipe de Défense de Germain  
14 Katanga.

15 Je joins mes remerciements à toutes celles et à tous ceux qui nous assistent, que je ne  
16 remercie pas tous les jours, mais ils savent que nous ne pouvons rien, rigoureusement  
17 rien, sans eux, et que leurs tâches n'est pas facile, y compris celle de notre greffier et  
18 celle de notre huissier.

19 Messieurs les Accusés, c'est à vous que s'adressent les derniers mots de cette période.

20 Nous nous retrouvons donc le 15 août prochain.

21 Et une nouvelle fois, Monsieur Ngudjolo, c'est votre Défense qui commencera ce jour-là.

22 L'audience est levée.

23 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

24 (*L'audience est levée à 12 h 59*)